

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(92) 2340 final

Bruxelles, le 23 décembre 1992

RAPPORT 1992
DE LA COMMISSION
AU CONSEIL ET AU
PARLEMENT EUROPEEN
SUR
L'APPLICATION DU REGIME
D'ADHESION DE
L'ESPAGNE ET DU
PORTUGAL POUR LE
SECTEUR DE LA PECHE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

IERE PARTIE : LA PECHE DE 1986 A 1991 SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AA DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PECHE

1.1. Généralités

1.2. Les règles d'accès aux eaux et aux ressources

1.2.1. La bande des 6-12 milles

1.2.2. Les activités de pêche espagnoles dans les eaux des "Dix"

1.2.2.1. Généralités

1.2.2.2. Les navires de pêche non spécialisée

1.2.2.3. Les navires de pêche spécialisée

1.2.2.4. Nombre total des navires autorisés

1.2.2.5. L'allocation des possibilités de pêche

1.2.3. Les activités de pêche portugaises dans les eaux des "Dix"

1.2.4. Les activités de pêche des "Dix" dans les eaux de l'Espagne

1.2.5. Les activités de pêche des "Dix" dans les eaux portugaises

1.2.6. Le régime d'accès réciproque entre l'Espagne et le Portugal

1.3. Les conditions spécifiques et additionnelles

1.3.1. Le système des licences

1.3.2. Les mesures de contrôle

1.4. L'utilisation des possibilités de pêche de 1986 à 1991

1.4.1. Les taux d'utilisation des possibilités de pêche

1.4.2. L'allocation des ressources

2. EVOLUTION ET SITUATION DU SECTEUR DE LA PECHE DE 1986 A 1992

2.1. Evolution des capacités de pêche

2.2. Evolution des efforts de pêche

2.3. L'état des stocks et leur évolution préalable

2.3.1. Revue des stocks majeurs

2.3.2. La gestion des ressources concernées

2.3.3. La recherche halieutique

2.4. Marchés et ressources externes

2.4.1. Evolution de l'approvisionnement des marchés de l'Espagne et du Portugal en produits de la pêche

2.4.1.1. Espagne

2.4.1.2. Portugal

2.4.2. Ressources externes : Relations multilatérales et relations avec les pays tiers

3. CONCLUSION

IIème PARTIE : ORIENTATIONS POUR LES EVENTUELLES ADAPTATIONS AU REGIME DE L'ACTE D'ADHESION

1. LE REGIME DE L'AA VIS-A-VIS DE LA PCP REVISEE

1.1. Introduction

1.2. Situation juridique

1.3. Le nouveau contexte politico-juridique

1.4. Le régime de l'AA dans le nouveau cadre

2. LES ORIENTATIONS POUR D' EVENTUELLES ADAPTATIONS AU REGIME DE L'AA

2.1. Les conditions d'accès aux eaux et aux ressources communautaires

2.1.1. Zones dont l'accès et l'exercice de la pêche est limité ou interdit

2.1.1.1. Irish box et pêche au thon

2.1.1.2. Triangle en zone VIIIc

2.1.1.3. Accès aux zones autres que les zones CIEM Vb,VI,VII,VIIIa,b et d

2.1.1.4. Accord de pêche entre l'Espagne et le Portugal

2.1.2. Les limitations de captures

2.1.2.1. Les TAC de baudroie pour l'Espagne et d'anchois pour la France

2.1.2.2. Les quantités forfaitaires de merlan poutassou et chinchard

2.1.2.3. Les prix accessoires

2.1.3. Limitations des efforts de pêche

2.2. Le contrôle de l'application de la PCP

2.3. L'accès aux eaux des pays tiers et aux eaux internationales

ANNEXES

INTRODUCTION

Conformément aux articles 162 et 350 de l'Acte d'Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes (1), ci-après dénommé "AA", la Commission a élaboré le présent rapport concernant la situation et les perspectives de la pêche dans la Communauté en vertu de l'application, pour l'Espagne, des articles 158 et 161 et, pour le Portugal, des articles 349 et 351.

Au-delà des obligations découlant de ces articles, le rapport a pour but d'identifier et d'analyser les évolutions des secteurs de la pêche portugais et espagnol par rapport aux dix Etats membres(2), ci-après dénommés les "Dix", depuis l'adhésion jusqu'à ce jour, tant du fait de l'application du régime dérogatoire applicable en vertu de l'AA, que de l'application de la Politique commune de la pêche.

Le présent rapport tient également compte, dans les orientations qu'il propose, du nouveau contexte créé notamment par :

- la proposition de règlement du Conseil instituant un régime communautaire de pêche et d'aquaculture(3);
- la proposition de règlement du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune(4).

Le présent rapport vise à établir le bilan du régime d'adhésion pour la pêche et fixe certaines orientations qui permettront de débattre, au cours de l'année 1993, au sein du Conseil, du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité consultatif de la pêche d'ajustements éventuels au présent régime.

Sur la base du présent rapport et à la lumière de ces débats, la Commission fera les propositions réglementaires appropriées au Conseil, conformément à l'article 43 du traité. Ces propositions, qui devront être adoptées avant le 31 décembre 1993, conformément aux dispositions des articles 162 et 350, entreront en vigueur le 1er janvier 1996. Les régimes d'accès aux eaux et ressources définis aux articles 156 à 164 et 347 à 350, y compris les adaptations éventuelles, resteront d'application jusqu'au 31 décembre 2002.

(1) JO n° L 302 du 15.11.1985.

(2) Le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

(3) Document COM(92) 387 final.

(4) Document COM (92) 392 final.

IERE PARTIE

**LA PECHE DE 1986 A 1991
SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AA
DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL**

1. LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE PECHE

1.1. Généralités

Les dispositions relatives à la pêche sont des mesures transitoires concernant l'Espagne et le Portugal et les "Dix" qui pêchent dans les eaux sous juridiction de ces Etats Membres et visent à assurer l'intégration de ces deux Etats membres dans la Communauté, tout en respectant la substance des équilibres déjà existants entre les autres Etats membres.

Les activités de tous les navires espagnols et portugais ont été soumises, dès l'adhésion, au respect de l'ensemble des règles de l'acquis communautaire en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche ainsi qu'en matière de contrôle et de sanction. L'application de la politique commune de la pêche a nécessité l'introduction de dispositions complémentaires en matière de contrôle⁽⁵⁾.

En ce qui concerne, en particulier, l'accès réciproque aux eaux et aux ressources respectives, celui-ci est subordonné à un régime transitoire de contrôle de l'effort de pêche fixant le nombre maximum de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche, et ce, uniquement dans les zones et dans les conditions déterminées.

Il est rappelé enfin que les relations de pêche entre l'Espagne et le Portugal sont soumises, jusqu'au 31 décembre 1995, au régime spécifique établi avant l'achèvement des négociations d'adhésion entre ces deux pays, en accord avec la Communauté.

1.2. Les règles d'accès

1.2.1. La bande des 6-12 milles

Outre les activités de pêche exercées au titre des relations de voisinage, des dispositions détaillées sont prévues pour la pêche des navires français dans les eaux espagnoles et espagnols dans les eaux françaises situées entre 6 et 12 milles de leurs côtes, sur la base des activités de pêche traditionnelles⁽⁶⁾. Les navires autres que portugais n'ont pas accès à la bande côtière des 12 milles du Portugal et inversement.

(5) Règlement (CEE) n° 3531/85 de la Commission du 12 décembre 1985 - JO n° L 336 du 14.12.1985, p. 20

(6) Règlement (CEE) 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983 - JO n° L 24 du 27.1.1983, Annexe I.

1.2.2. Les activités de pêche espagnoles dans les eaux des "Dix"

L'exercice de la pêche par les navires espagnols dans les eaux des "Dix" (autres que celles de la Méditerranée) est limité par les dispositions prévues aux art. 157 à 160 de l'AA et par le Règlement (CEE) n° 3531/85 de la Commission⁽⁷⁾.

1.2.2.1. Généralités

Aux termes de l'art. 157 "seuls les navires visés aux articles 158, 159 et 160 peuvent exercer leurs activités de pêche et seulement dans les zones et dans les conditions qui y sont déterminées".

Les zones dans lesquelles ces navires espagnols peuvent pêcher sont fixées aux articles 158 à 160⁽⁸⁾.

Les articles 158 et 159, qui règlent l'exercice des activités de pêche des 300 navires figurant sur la liste de base annexée à l'AA prévoient des possibilités de pêche dans les divisions CIEM Vb, VI, VII, VIII a, b et d mais non, jusqu'au 31 décembre 1995 dans le "box irlandais", tel que défini à l'art. 158 § 1 (voir Annexe I carte n° 1). Il convient de préciser que ce cantonnement existait déjà dans le régime applicable avant l'adhésion en vertu de l'accord bilatéral entre la Communauté et l'Espagne.

L'art. 160, § 1, autorise certaines activités de pêche spécialisée dans certaines zones, dans les divisions VIII a, b et d et, pour la castagnole, dans les divisions VII g, h, j et k. Les thoniers peuvent pêcher le thon, espèce hautement migratoire, dans toutes les zones.

D'après les dispositions de l'AA, les navires espagnols, à la seule exception des thoniers, n'ont pas le droit de pêcher dans le triangle constitué par les eaux françaises dans le nord-est de la division VIII c (Triangle Eskote) (voir Annexe I carte n° 2).

(7) Règlement (CEE) n° 3531/85 de la Commission du 12 décembre 1985 - JO n° L 336 du 14.12.1985, p. 20.

(8) La version espagnole suit une rédaction légèrement différente. Elle se lit : "Los barcos contemplados en los artículos 158, 159 y 160 serán los únicos que podrán faenar en las zonas y en las condiciones que en ellos se fijan", c.a.d. Les navires visés aux art. 158 - 160 sont les seuls qui peuvent pêcher dans les zones et dans les conditions qui y sont déterminées. Elle ne permet cependant pas une interprétation différente et ce nonobstant l'absence des mots "et seulement".

1.2.2.2. Pour la pêche non spécialisée, la limitation de l'effort de pêche des navires espagnols dans les zones précitées est assurée par l'établissement :

- d'une "liste de base" de 300 navires correspondant au nombre de navires autorisés à pêcher dans les eaux des "Dix". Cette liste a été modifiée à plusieurs reprises suite aux demandes des autorités espagnoles. Un rectificatif comprenant une série de modifications a été publié au J.O. n° L 134 du 31.05.1988. Les changements de catégorie des navires (chalutier/palangrier, palangrier/chalutier) ont été acceptés dès qu'il fut prouvé par les autorités espagnoles que le navire appartenait à l'autre catégorie avant le 01.01.1986, date de l'adhésion. Dans ces conditions, 7 chalutiers sont passés dans la catégorie des palangriers et 3 palangriers dans celle des chalutiers. Ces changements ont ramené le nombre des chalutiers de 201 à 197 et porté celui des palangriers de 99 à 103.
- d'une "liste périodique" de 150 navires standards⁽⁹⁾ (dont 5 pour la pêche d'espèces non-demersales) correspondant au nombre de navires autorisés à pêcher simultanément dans les zones précitées selon la répartition suivante : 23 pour les zones Vb et VI; 70 pour la zone VII; 57 pour la zone VIII a, b et d.

Le nombre de navires de la liste périodique pourra être augmenté en fonction de l'évolution des possibilités globales de pêche allouées à l'Espagne pour les stocks soumis à TAC.

Une clause de renouvellement de la flotte espagnole dans les eaux communautaires de l'Atlantique a été prévue. Aux termes de cette clause et en fonction des catégories, les navires remplaçant les navires mis hors d'usage doivent avoir une puissance égale à la moitié de celle du navire remplacé. Cette règle s'applique pour autant que la flotte des autres Etats membres dans cette région n'augmente pas.

Comme la Commission n'a pas été en mesure, à ce jour, de confirmer la non-augmentation de la capacité de la flotte communautaire dans les eaux communautaires de l'Atlantique, la Commission n'a pas appliqué l'alinéa 1, paragraphe 2 de l'article 159, mais, conformément au 2ème alinéa a accepté le remplacement des navires de la liste sur la base de "un pour un".

Dans ces conditions, 14 remplacements ont été acceptés, dont 10 chalutiers et 4 palangriers.

Selon les informations en possession de la Commission, 4 navires de la liste ne sont plus, à ce jour, en activité : 3 ont coulé et 1 a été exporté.

(9) Un navire standard est un navire d'une puissance au frein égale à 700 cv (AA. art 158).

De la liste de base des 300 navires, 285 navires ont été autorisés à pêcher pendant la période 1989-1992.

Les chiffres relatifs à l'utilisation des possibilités de pêche (listes périodiques) sont repris à l'Annexe II. Le pourcentage d'utilisation de cette pêcherie pour la période 1989-1991 avoisine 96 % du total des 150 navires standards et 99 % des 145 navires standards pêchant les espèces démersales.

1.2.2.3. Les navires de pêche spécialisée

Des dispositions similaires à celles prévues pour la pêche non spécialisée ont été également prévues pour cette catégorie de pêcheries (thon, sardines, anchois).

Les chiffres relatifs à l'utilisation des possibilités de pêche (listes de base et périodiques) sont repris à l'annexe II. Le pourcentage d'utilisation sur les listes périodiques de ces pêcheries est de 100 % pour les palangriers inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute et pour les navires exerçant la pêche à l'anchois à titre de pêche principale, de presque 87 % pour les navires exerçant la pêche de la brème de mer (castagnole), de presque 75 % pour les sardiniers inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute, de plus de 60 % pour la pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tonneaux de jauge brute exercée exclusivement avec cannes à pêche, et de plus de 40 % pour les navires exerçant la pêche à l'anchois à l'appât vivant.

De 1989 à 1991, un total de 664 navires en moyenne ont été autorisés à pêcher le thon; il s'agit de la seule catégorie de pêche spécialisée dont le nombre de navires pouvant être autorisés à pêcher en même temps est illimité.

1.2.2.4. Selon les listes périodiques, le nombre total de navires espagnols autorisés, toutes catégories confondues, à mener des activités de pêche spécialisée et non spécialisée dans les eaux des "Dix", pendant la période 1989-1992, est de 1.285.

1.2.2.5. L'allocation des possibilités de pêche

Le Conseil fixe annuellement les possibilités de pêche pour les navires espagnols sur la base des dispositions de l'article 161 de l'AA qui fixe la quote part du TAC à allouer à l'Espagne (voir Tableau n° 1).

Le tableau ci-dessous résume la quote-part du TAC des ressources allouées à l'Espagne en application de l'AA ainsi qu'aux autres Etats membres concernés :

TABLEAU N° 1

Espèces	Divisions CIEM	Allocations en %								
		BE	DA	DE	ES	FR	IRL	NL	PT	UK
a)Merlu	Vb,VI,VII,VIIIab	0,57	0,00	0,00	30,00 (10)	54,95	3,31	0,39	0,00	10,78
b)Baudroie	Vb,VI	3,59		4,10	3,85	44,23	10,00	3,47		30,77
	VII	9,24		1,03	3,67	59,30	7,58	1,20		17,98
	VIIIabd				15,23	84,7				
	VIIIc,IX				83,33	0,08			16,58	
c)Cardine	Vb,VI				11,36	44,31	12,95			31,36
	VII	2,70			30,00	36,42	16,55			14,33
	VIIIabd				55,33	44,67				
d)Langoustine	Vb,VI				0,20	0,81	1,35			97,64
	VII				6,00	24,31	36,87			32,82
	VIIIab				6,00	94,00				
	VIIIc				96,00	4,00				
	VIIId				0,00	100,00				
e)Lieu jaune	Vb,VI				0,20	52,21	7,67			39,92
	VII	3,09			0,20	71,29	8,06			17,36
	VIIIab				17,00	83,00				
	VIIIc				90,00	10,00				
	VIIId				0,00	100,00				
f)Anchois	VIII				90,00	10,00				

(10) Voir tableau n° 2 pour l'évolution.

En ce qui concerne le merlu les quotas alloués à l'Espagne dans les zones V b, VI, VII et VIII a + b correspondent à 30 % de l'ensemble des TAC de merlu de ces zones. Le tableau n° 2 reprend l'évolution du quota espagnol ainsi que les quote-parts des autres Etats membres.

TABLEAU N° 2

MERLU - Vb (ECZ), VI, VII, VIIa, b, d, e

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
TAC	35750	36260	35060	35300	49500	60000	62500	56250	61490	62650	64580
EC shares	26250	26960	26160	26400	-	-	-	-	-	-	
			Pourcentage par rapport au TAC								
ESP	26,57	25,65	25,39	25,21	36,36 (11)	30,00 (11)	30,00 (11)	30,00	30,00	30,00	30,00
BEL	0,42	0,57	0,57	0,59	0,51	0,57	0,58	0,58	0,59	0,58	0,57
FRA	58,74	58,47	58,80	59,16	50,32	55,03	54,96	54,95	54,94	54,97	54,96
IRL	3,64	3,59	3,71	3,68	3,13	3,32	3,31	3,31	3,30	3,31	3,31
NLD	-	0,27	0,29	0,28	0,24	0,36	0,38	0,39	0,39	0,36	0,38
GBR	10,63	11,45	11,24	11,08	9,44	10,72	10,77	10,77	10,78	10,78	10,78

Des quotas en pourcentage des TAC ont été précisés également, zone par zone, pour la baudroie, la cardine, la langoustine, le lieu jaune, et l'anchois.

Pour les espèces soumises à TAC mais pas à quotas, un montant forfaitaire de 30.000 t. pour le merlan poutassou et de 31.000 t. pour le chinchard est alloué à l'Espagne.

(11) Art. 161.2 de l'AA.

1.2.3. Les activités de pêche portugaises dans les eaux des "Dix"

L'exercice de la pêche par les navires portugais dans les eaux des "Dix" (autre que celles de la Méditerranée) est limité par les mesures transitoires prévues à l'art. 349 de l'A.A, dans le Règlement (CEE) n° 3715/85 de la Commission et, depuis 1986, par un règlement annuel du Conseil (pour 1992, le Règlement (CEE) n° 3894/91).

Aux termes de l'art. 348 "seuls les navires visés à l'article 349 peuvent exercer leurs activités de pêche et seulement dans les zones et dans les conditions qui y sont déterminées".

Les pêcheurs du Portugal ont uniquement accès aux zones CIEM Vb, VI, VII et VIII, b et d à l'exception, jusqu'au 31 décembre 1995, du "box irlandais" (voir Annexe I, carte n° 1) pour deux espèces soumises au régime du TAC, notamment le merlan poutassou et le chinchard.

Les possibilités de pêche ainsi que le nombre des navires correspondant sont fixés annuellement par le Conseil qui peut également fixer pour les mêmes zones des possibilités de pêche pour des espèces non soumises au régime du TAC.

Depuis l'adhésion, seuls 3 navires portugais différents ont demandé l'autorisation de pêcher le thon dans les eaux des "Dix", dont 2 en même temps. Il faut noter que l'utilisation des possibilités de pêche des navires portugais dans les eaux des "Dix" est pratiquement nulle (voir Annexe III).

1.2.4. Les activités de pêche des "Dix" dans les eaux de l'Espagne

Les activités de pêche menées par des navires des "Dix" dans les eaux espagnoles sont définies à l'article 164 de l'AA, dans le Règlement (CEE) n° 3716/85 de la Commission et, depuis 1986, par le règlement annuel du Conseil (pour 1992, Règlement (CEE) n° 3891/91).

Le Conseil fixe annuellement les possibilités et le nombre de navires pour la pêche non spécialisée. Pour la pêche spécialisée, les mêmes limites quantitatives et les mêmes modalités d'accès et de contrôle s'appliquent que pour la pêche spécialisée des navires espagnols dans les eaux des "Dix".

Les chiffres relatifs à l'utilisation des possibilités de pêche (listes de base et périodiques) sont repris à l'Annexe IV. Sur les listes périodiques, le pourcentage d'utilisation pour la période 1989-1991 de ces pêcheries est très élevé pour la pêche à l'anchois à titre de pêche principale comme appât vivant, moyen pour les palangriers inférieurs à 100 TJB, bas pour les navires supérieurs à 100 TJB et nul ou pratiquement nul pour les navires inférieurs à 50 TJB et les sardiniers. En ce qui

concerne les thoniers, 170 navires en moyenne ont été autorisés à pêcher pendant la période de référence. Il convient de noter que le nombre des navires autorisés à pêcher annuellement va en décroissant.

Le nombre total des différents navires des "Dix" autorisés à pêcher dans les eaux espagnoles, pendant la période 1989-1992 est de 362 sur les listes de base et de 344 (342 navires français et 2 navires irlandais) sur les listes périodiques.

1.2.5. Les activités de pêche des "Dix" dans les eaux portugaises

L'article 351 de l'AA prévoit que les pêcheurs des "Dix" n'ont accès qu'aux espèces pélagiques autres que les grands migrateurs et aux espèces non soumises à TACs et quotas dans la zone CIEM IX, X et COPACE.

En ce qui concerne les grands migrateurs et jusqu'au 31 décembre 1995 :

- les activités de pêche au thon germon (*thunnus alalunga*) ne sont autorisées que sous certaines conditions (modalités de pêche, types de navires, période de pêche) dans les zones CIEM X et dans la zone communautaire COPACE;
- les activités de pêche au thon tropical dans certaines zones ne sont autorisées qu'autour des Açores et de Madère.

Les modalités sont fixées annuellement par le Conseil.

Les chiffres relatifs à l'utilisation des possibilités de pêche (listes de base et périodiques) sont repris à l'Annexe IV. A noter que les navires français autorisés à pêcher les thonidés dans les eaux portugaises sont normalement autorisés en même temps à pêcher dans les eaux espagnoles.

Le pourcentage d'utilisation pour la pêche du thon germon, seule catégorie limitée à un nombre maximum de 110 navires, a été de 46 % pendant la période 1989-1991. En ce qui concerne le thon tropical et les thonidés, 158 navires en moyenne ont été autorisés à pêcher pendant la même période. A noter que le nombre de navires autorisés à pêcher annuellement est décroissant.

Le nombre total des différents navires des "Dix" autorisés à pêcher dans les eaux portugaises pendant la période 1989-1992 est de 320 (318 navires français et 2 navires irlandais) sur les listes de base et périodiques.

1.2.6. Le régime d'accès réciproque entre l'Espagne et le Portugal

Ce régime d'accès réciproque entre l'Espagne et le Portugal est fixé par les articles 165 et 352 de l'AA. Ces articles ont incorporé certaines dispositions contenues dans l'accord bilatéral conclu avant la date de l'adhésion. Le régime d'accès ainsi défini expire le 31 décembre 1995.

1.3. Les conditions spécifiques et additionnelles

1.3.1. Le système de licences

L'AA prévoit un régime de listes de navires autorisés à exercer des activités de pêche.

Les dispositions fixant le nombre maximal de navires autorisés, ainsi que les conditions à remplir pour la délivrance des licences, ont été arrêtées par plusieurs règlements du Conseil et de la Commission.

Dans ce régime, on peut distinguer six grands groupes "géographiques" correspondant, notamment, aux activités de pêche des navires espagnols dans les eaux des "Dix" et portugaises, des navires portugais dans les eaux des "Dix" et espagnoles, et des navires des "Dix" dans les eaux espagnoles et portugaises.

Pour chacun de ces groupes, des catégories de pêche ont été fixées avec une série de limitations qui concernent, notamment, le nombre de navires, leurs caractéristiques techniques (TJB, longueur entre perpendiculaires), les zones de pêche, les espèces, la période d'autorisation, les engins de pêche pouvant être utilisés ou détenus à bord, et d'autres limitations concernant l'application du coefficient de conversion basé sur la puissance ou le tonnage, le devoir de détenir un document de licence à bord, l'obligation de pêcher un nombre minimal de jours consécutifs, etc.

En ce qui concerne le nombre de navires, un système de listes de base et périodiques a été établi.

Les autorités concernées doivent communiquer à la Commission, au plus tard un mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche concernée, les listes de base des navires susceptibles d'exercer des activités de pêche. Ces listes contiennent les données relatives à l'identification des navires, à leurs caractéristiques techniques et à l'identification des propriétaires.

Les autorités concernées communiquent à la Commission, selon la catégorie, entre 2 et 15 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les projets de listes périodiques déterminant les navires susceptibles d'exercer simultanément leurs activités de pêche.

Ces listes contiennent les données relatives à l'identification des navires et de leur propriétaire, à la période pour laquelle une autorisation de pêche est demandée, à la méthode et à la zone de pêche prévues et, le cas échéant, aux coefficients de conversion. Les listes périodiques, arrêtées par la Commission, sont transmises aux autorités concernées, selon la catégorie, entre 1 et 4 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

1.3.2. Mesures de contrôle

Situation actuelle

Dans les règlements pertinents de la Commission des dispositions spécifiques obligent les navires de pêche à communiquer certaines informations (entrée dans la ZEE, sortie de la ZEE, changement de sous-zone CIEM, début et fin de la pêche...) aux autorités nationales compétentes. Ces mêmes navires sont tenus d'indiquer à la Commission les quantités de poisson présentes à bord et les captures réalisées chaque semaine, ou encore avant d'entrer dans une division CIEM ou d'en sortir. Ils ne le font cependant pas toujours. Dans ce cas, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de ces navires, conformément aux dispositions du règlement du Conseil (CEE) n° 3781/85⁽¹²⁾. En outre, la Commission dispose de moyens de contrôle très limités à cause du manque de coordination en matière de gestion avec les autorités nationales. L'expérience a également montré qu'à cause du manque de clarté des dispositions des règlements les rapports transmis par les navires de pêche sont souvent ambigus. Comme leur structure et leur format ne permettent pas un traitement automatique des messages et que la procédure d'envoi elle-même (transmission par radio vers une station côtière) ne fait que détériorer davantage la qualité des informations, le traitement de ces dernières nécessite un travail important et les statistiques des captures qui en résultent ne peuvent pas être considérées comme très fiables.

Certains articles des règlements pertinents imposent à chaque Etat membre de notifier chaque mois à la Commission les captures de thon réalisées dans les eaux des autres Etats membres. Il semble cependant qu'ils ne le fassent pas.

Cadre législatif

En vertu du régime prévu dans l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission a adopté divers règlements fixant des mesures techniques et de contrôle pour les navires de pêche des "Dix" opérant dans les eaux espagnoles et portugaises⁽¹³⁾ pour les navires espagnols opérant dans les eaux portugaises et ceux du Portugal pêchant dans les eaux espagnoles⁽¹⁴⁾, pour les navires espagnols opérant dans les eaux communautaires (à l'exclusion du Portugal)⁽¹⁵⁾ et pour les navires portugais pêchant dans les eaux communautaires (à l'exclusion de l'Espagne)⁽¹⁶⁾.

(12) Règlement (CEE) n° 3781/85 du Conseil (JO n° L 363 du 31.12.1985, p. 26).

(13) Règlements (CEE) n° 3716/85 (JO n° L 360 du 31.12.1985, p. 7) et 3719/85 (JO n° L 360 du 31.12.1985, p. 26) de la Commission.

(14) Règlements (CEE) n° 3718/85 (JO n° L 360 du 31.12.1985, p. 20) et 3717/85 (JO n° L 360 du 31.12.1985, p. 14) de la Commission.

(15) Règlement (CEE) n° 3531/85 de la Commission (JO n° L 336 du 14.12.1985, p. 20).

(16) Règlement (CEE) n° 3715/85 de la Commission (JO n° L 360 du 31.12.1985, p. 1).

Ces règlements établissent un large éventail de mesures techniques et de contrôles portant sur les caractéristiques des navires (tonnage brut, longueur hors tout, puissance du moteur), l'accès (listes périodiques), les exigences en matière de déclaration des captures, les licences pour des activités de pêche spécialisées.

L'application de ces règlements a créé diverses difficultés au cours des sept dernières années, notamment à cause de la complexité de leurs dispositions et des divergences d'interprétation concernant les obligations et procédures en résultant directement ou indirectement. Cette expérience acquise a motivé la simplification des procédures dans les propositions de la Commission en matière de contrôle, actuellement en discussion au sein du Conseil.

L'application stricte du principe des listes périodiques a été compromise par le nombre élevé de navires concernés et la difficulté qu'il y a à exclure les contrevenants. Les problèmes les plus aigus ont été enregistrés dans la division VIII, où les autorités françaises ont eu bien du mal à contrôler les navires espagnols qui avaient masqué ou changé leur nom⁽¹⁷⁾.

(17) Interdit par le règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission (JO n° L 132 du 21.5.1987, p. 9).

1.4. L'utilisation des possibilités de pêche de 1986 à 1991

1.4.1. Les taux apparents d'utilisation des possibilités de pêche

TAUX MOYEN APPARENTS D'UTILISATION DES POSSIBILITES DE PECHE LIMITEES PAR LE REGIME DE L'AA. (18)

FLOTTE CONCERNEE	1989-1991 % d'utilisation
ES "Flotte non spécialisée"/ Eaux CE-10	96
ES "Flotte spécialisée"/ Eaux CE-10	82
ES/Eaux portugaises	76
PT/Eaux CE-10	-
PT/Eaux espagnoles	84
CE-10/Eaux espagnoles	40
CE-10/Eaux portugaises	46

1.4.2. L'allocation des ressources

Les clés de répartition posent, entre autres, le problème de la cohérence entre espèces. C'est particulièrement vrai pour les espèces benthiques, où la composition des captures réelles peut être éloignée de celle prévue pour les quotas. Le cas le plus évident est celui de la baudroie dans la division CIEM VII. Les quotas espagnols de cardine et langoustines peuvent difficilement être capturés sans que les captures de baudroie dépassent le quota alloué à l'Espagne. Cette situation conduit soit à des fraudes, soit à des rejets.

Il existe par ailleurs de faibles quotas, tant pour l'Espagne dans les eaux des "Dix", que pour la France dans les eaux espagnoles dont la pertinence n'a pas été confirmée par les captures observées depuis 1986.

(18) Ne sont prises en compte que les pêcheries dont l'accès est limité par un nombre de navires et/ou de licences.

Il faut encore souligner le problème de l'anchois où la France s'est régulièrement trouvée limitée par les quotas (10% du TAC) qui lui sont dévolus. Ce faible pourcentage reflète l'intérêt limité porté à l'anchois par les pêcheurs français dans les années 70. Cet intérêt s'est, depuis, considérablement développé, notamment du fait de la demande du marché espagnol. Les difficultés sont accrues par un conflit entre engins de pêche, les pêcheurs français faisant un large usage du chalut pélagique dont l'Espagne s'interdit l'utilisation, car beaucoup de pêcheurs espagnols le considèrent comme une technique à proscrire.

Les difficultés rencontrées par l'Espagne et la France à propos de leurs faibles quotas respectifs de baudroie dans la division CIEM VII et d'anchois dans la division CIEM VIIc ont amené en 1992 les deux Etats membres à opérer un échange.

Il faut enfin évoquer la question de la référence géographique utilisée pour chaque stock. Pour le merlu, des TAC et quotas distincts sont considérés pour les divisions CIEM V, VI et VII d'une part, VIIa, b, d'autre part. Les biologistes n'opèrent pas cette distinction. Elle a, en outre, été rendue largement sans objet par la reconnaissance de "flexibilités" autorisant des transferts géographiques des droits de pêche sur le merlu.

De manière plus générale, si, pour de nombreuses espèces les stocks des divisions VIIc et IX sont traités distinctement de leurs homologues des eaux des dix, si les biologistes considèrent que cette procédure repose sur des hypothèses raisonnables, ils ne disposent toutefois d'aucune certitude, tant pour le merlu que pour le chinchard, maquereau, merlan poutassou.

2. EVOLUTION ET SITUATION, DE 1986 (1989) A 1992, DU SECTEUR DE LA PECHE CONCERNE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ACTE D'ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

2.1. Evolution des capacités de pêche

EVOLUTION DES FLOTTES COMMUNAUTAIRES DE PECHE - PUISSANCE ET TONNAGE DE JAUGE BRUTE
EVOLUTION DE LA FLOTTE EN POURCENTAGE

EVOLUTION	ESPAGNE		PORTUGAL		CEE 10		CEE 12	
Par rapport à	Tonnage	Puissance	Tonnage	Puissance	Tonnage	Puissance	Tonnage	Puissance
l'indice 100	%	%	%	%	%	%	%	%
1/1/86 (Indice/ ES-PT)	100.00	100.00	100.00	100.00	-	-	-	-
1/1/87 (Indice/ CEE10)	ND	ND	ND	ND	100.00	100.00	ND	ND
en 1988	102.09	113.41	96.73	103.29	94.83	89.18	100.00	100.00
en 1989	91.84	101.03	95.25	96.87	94.95	90.21	96.53	97.46
en 1990	87.71	89.56	90.10	95.44	95.42	97.86	94.90	100.41
en 1991	86.57	88.76	85.57	94.36	93.19	93.01	92.73	96.53
en 1992	85.30	90.11	86.46	96.12	95.65	95.04	93.86	98.48

Il est prévu pour les périodes suivantes, une réduction de :

entre 1986 et 1992	14,70	9,89	13,54	3,88	-	-	-	-
entre 1987 et 1992	-	-	-	-	4,35	4,96	-	-
entre 1988 et 1992	-	-	-	-	-	-	6,14	1,52

Le tableau ci-dessus ne peut être pris en considération qu'à titre indicatif, compte tenu de la variété des sources d'information utilisée. Néanmoins, l'on peut constater sur la période 1986-1992, une réduction des capacités exprimées en tonnage et puissance pour l'Espagne, le Portugal, le Danemark, l'Allemagne, la France et l'Italie. Les autres Etats membres accusent, pour cette période, une augmentation de leurs capacités de pêche.

2.2. Evolution des efforts de pêche

L'établissement de listes de base a permis d'encadrer les capacités de captures ayant accès aux eaux des dix. Cette quasi stabilité des capacités "nominales" n'implique toutefois pas une stabilité parallèle des capacités effectives. Il est en effet difficile d'apprécier l'évolution des puissances de pêche des navires concernés. L'élément le plus difficilement discernable correspond aux palangriers, dont la puissance de pêche est mal reflétée par la puissance motrice. La clause prévoyant que l'acquisition d'équipements d'automatisation devait faire considérer un palangrier comme équivalent à deux chalutiers n'a notamment pas été suivie d'application.

Il faut en revanche noter qu'en Espagne et au Portugal on a peu ou pas recouru à des technologies qui ont permis, dans les années récentes, des gains d'efficacité considérables (chaluts pélagiques, filets maillants pour les thons).

Il est plus difficile encore de mettre en parallèle l'évolution des capacités de captures des autres Etats membres pour les pêcheries auxquelles ont accès les navires espagnols et portugais. L'absence de segmentation comme de mesures directes de gestion de l'effort pour les flottes des dix ne permet pas d'appréciation chiffrée.

2.3. L'état des stocks et leur évolution prévisible

2.3.1. Revue des stocks majeurs.

L'état des ressources concernées par l'AA s'inscrit largement dans le diagnostic d'ensemble établi au titre du Rapport 1991, sur la base duquel les mesures proposées par la Commission dans le cadre des P.O.P.III pour la période 1993-1996 ont été établies. Ce diagnostic démontre également que depuis l'adhésion, l'évolution des ressources majeures autres que celles auxquelles avait accès l'Espagne et le Portugal, n'offre pas d'opportunité nouvelle de pêche.

Il faut encore signaler selon les récentes analyses du CIEM que dans les dernières années, les taux d'exploitation se sont sensiblement accrus en Atlantique et dans les mers adjacentes. Ils ont désormais rejoins, ou dépassés, ceux de la Mer du Nord pour les mêmes espèces.

Pour les stocks évoqués par le traité d'adhésion, les ressources pélagiques, dont certaines font l'objet de pêches spécialisées, ne suscitent pas, globalement, d'inquiétudes immédiates. Il faut cependant noter que la sardine en zones VIIIc, IX est considérée par les scientifiques comme méritant désormais des mesures de gestion. Par ailleurs, une controverse existe à propos de l'anchois de la zone VIII. Cette ressource est manifestement beaucoup moins abondante, surtout en VIII c, qu'elle ne l'était il y a quelques décennies. Mais il n'est pas possible d'obtenir un consensus scientifique sur la responsabilité de la pêche et des variations naturelles dans cette évolution.

Les ressources benthiques (espèces vivant directement sur le fond et en contact avec lui) concernées par l'AA sont dans une situation variable selon les espèces et les zones. Il existe des stocks de langoustines modérément exploités. Les cardines ne suscitent pas d'inquiétude immédiate. En ce qui concerne la baudroie, une évolution inquiétante est en revanche signalée. Elle doit être rapprochée, d'une part, de la vulnérabilité biologique que confère aux espèces concernées leur longévité (surtout pour l'une d'entre elles dite baudroie blanche), d'autre part, du développement de techniques nouvelles par certaines flottilles (chaluts jumeaux), et enfin de la demande soutenue pour un produit qui, au moins dans les régions Nord, était autrefois négligé.

Pour les ressources démersales (espèces vivant à proximité du fond), on constate une surexploitation presque généralisée. Les taux d'exploitation les plus intenses se trouvent de l'ouest Ecosse à la Mer Celtique pour les gadidés majeurs et dans les eaux ibériques pour le merlu, alors que dans le sud et le sud-ouest de l'Irlande et dans le Golfe de Gascogne, la situation des ressources semble moins préoccupante. En ce qui concerne les espèces dont les adhérents disposent des quotas, l'attention doit être attirée sur le merlu. Chroniquement mal exploité pour le stock dit Nord (VIIIa, b, VII, VI et V), il pourrait être, au Sud, en situation grave à en juger par l'évolution des apports depuis quelques années.

La situation du lieu jaune est plus difficile à apprécier. La faible vulnérabilité des juvéniles vis-à-vis des chaluts offre, a priori, une marge de sécurité qui pourrait ne pas être suffisante.

Il faut enfin signaler que les ressources non évoquées par l'AA et présentes en zones VII, VIII et IX, ont eu une grande importance avant que leurs captures ne s'effondrent sans donner depuis lors de signes tangibles de récupération (dorades). D'autres ressources doivent faire l'objet d'une grande vigilance (bar) pour éviter des évolutions négatives.

2.3.2. La gestion des ressources concernées.

Le Rapport 1991 avait mis en évidence les limites des outils de gestion essentiels de la PCP. Ces limites sont particulièrement évidentes pour les pêcheries atlantiques notamment en Région 3 (zone VIII et IX). Le nombre très réduit de fermetures de pêche depuis 1986 témoigne beaucoup plus d'une fixation des TAC à des niveaux non contraignants, que d'une gestion sage des quotas au niveau national. Les taux d'utilisation des TAC repris à l'Annexe V montrent le caractère non opérationnel de la gestion envisagée. Certains TAC de précaution ont même abouti à la création caricaturale de "poisson papier". (cf. cardine en zone IX)

Les mesures techniques ont eu un impact variable selon les secteurs. En Région 3 (zones VIII et IX), elles ont été très médiocrement appliquées, ce que confirment les professionnels et le Conseil (Conseil "Pêche" d'octobre 1991). Un très gros problème de captures de juvéniles persiste donc, qui affecte le merlu de façon particulièrement grave.

Comme signalé précédemment, la gestion directe des efforts de pêche n'a, en outre, affecté explicitement que les navires espagnols et portugais dans les eaux des dix.

2.3.3. La recherche halieutique.

Si la gestion par TAC et quotas n'a pas revêtu un caractère opérationnel puisque les TAC utilisés sont surtout des TAC de précaution, c'est d'une part parce que les connaissances scientifiques ne permettaient que rarement l'élaboration de TAC analytiques, d'autre part que les pêcheries concernées se prêtent mal à une gestion par TAC et quotas, surtout si celle-ci est strictement conçue sur une base annuelle et mono-spécifique.

Les progrès accomplis pour disposer d'études analytiques sur les stocks concernés sont restés lents. Les particularités biologiques de ces ressources expliquent pour partie les difficultés rencontrées pour constituer des bases de données. L'absence de fiabilité des statistiques de captures officielles constitue également un aspect très grave. A ces difficultés s'ajoute la limitation des moyens mis à disposition des chercheurs, une liaison insuffisante dans plusieurs Etats membres entre collecte des statistiques administratives et échantillonnage biologique, les limites de la coordination des recherches entre Etats membres.

Mais il est évident que l'accroissement des recherches consacrées à l'analyse des ressources ne suffirait pas à faire

des TAC et quotas annuels un outil de gestion suffisant pour les pêcheries concernées par l'AA. Au sein du C.I.E.M. des travaux ont été développés pour une approche plus synthétique. Ces travaux, portant sur les pêcheries des régions VII et VIII doivent être approfondis et étendus.

Il faut encore souligner la faiblesse voire l'absence d'études de technologie des engins, notamment en matière de sélectivité.

Les prolongements économiques sont enfin difficiles à établir faute de structures et moyens de recherche appropriés en socio-économie, tant en Espagne qu'au Portugal.

2.4. Marchés et ressources externes

2.4.1. Evolution de l'approvisionnement des marchés de l'Espagne et du Portugal en produits de la pêche

2.4.1.1. ESPAGNE :

L'étude de l'évolution des échanges intra-communautaires de produits de la pêche montre que la situation constatée sur le marché espagnol entre la période "ante" et "post-adhésion" ne se différencie pas substantiellement de celle constatée sur celui des autres Etats membres de la Communauté (voir Annexe VI).

L'année 1985, dernière année pendant laquelle l'Espagne n'était pas membre de la Communauté, étant considérée comme année de référence (base 100), on constate que l'indice espagnol pour ce qui concerne les quantités est de 120 en 1991 alors que l'indice moyen communautaire est de 130 (annexe 9). On peut en conclure que les importations de produits de la pêche en Espagne en provenance de ses partenaires de la Communauté se sont développées moins vite que la moyenne communautaire malgré la libération des échanges résultant de l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires.

L'analyse des indices concernant la valeur des produits échangés montre que, même lorsque la progression des parts de marché a été plus faible en terme de quantités pour l'Espagne que pour les "Dix" sur certains marchés (i.e. France et Italie), la progression en valeur a été plus forte que celle constatée pour les autres Etats membres. Il y a donc eu amélioration qualitative des exportations espagnoles même lorsqu'il n'y avait pas amélioration quantitative.

L'Espagne qui occupait en 1985 le 5ème rang, sur 12 Etats dans les échanges intra-communautaires est passée au 6ème rang en 1991 aussi bien en quantité qu'en valeur.

Il apparaît donc que globalement dans le secteur des échanges intra-communautaires de produits de la pêche, l'adhésion de l'Espagne à la Communauté lui a plus bénéficié qu'elle n'a bénéficié à ses partenaires.

On constate, par ailleurs, que les importations espagnoles de produits de la pêche en provenance des pays tiers ont été, en valeur, multipliées par 5 entre 1985 et 1991 alors que pendant la même période le coefficient multiplicateur n'a été que de 2 pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté (Annexe VI).

En terme de parts de marché, on assiste à une régression de la Communauté sur le marché espagnol au cours de cette période. Les produits communautaires qui représentaient environ 40% de l'approvisionnement en valeur de ce marché avant l'élargissement (35 % en 1984 - 46 % en 1985) n'en représentent plus que 22 % en 1991.

On peut donc en conclure que l'adhésion de l'Espagne à la Communauté s'est traduite par une explosion des importations de produits de la pêche dans ce pays. Celle-ci a toutefois beaucoup plus largement bénéficié aux pays tiers qu'aux autres Etats membres de la Communauté.

2.4.1.2. PORTUGAL

La situation est relativement différente pour le Portugal. L'indice des importations de produits de la pêche (en quantité) est passé de 100 en 1985 à 270 en 1991 (Annexe VI).

Le Portugal qui occupait en 1985 l'avant-dernier rang des Etats partenaires est passé au 8ème rang pour les quantités et au 7ème rang pour les valeurs en 1991.

Il apparaît donc que la libéralisation des échanges entre le Portugal et ses partenaires de la Communauté a conduit à une intensification des importations de produits de la pêche en provenance des autres Etats membres.

Les importations du Portugal en provenance des pays tiers progressent (en valeur) au même rythme que la moyenne communautaire (Annexe VI). La progression est un peu moins rapide en termes quantitatifs. Il en résulte une progression des parts de marché détenues par ses partenaires communautaires sur le marché portugais. Les autres Etats de la Communauté représentaient 26 % des approvisionnements du Portugal (en valeur) en 1984 et 1985, ils en représentent 32 % en 1991.

Contrairement au cas de l'Espagne, l'entrée du Portugal dans la Communauté n'a pas entraîné de modification significative

pour ce pays dans ses relations commerciales à l'importation, avec les pays tiers. Elle a, par contre, sensiblement renforcé les liens du Portugal avec ses partenaires de la Communauté dans ce domaine.

2.4.2. Ressources externes : Relations multilatérales et relations avec les pays tiers :

Les articles 167 et 354 de l'AA fixent les dispositions relatives aux ressources externes.

Compte tenu de la compétence exclusive de la Communauté en matière de la politique commune de la pêche, l'Espagne et le Portugal se sont retirés des conventions internationales auxquelles la Communauté, en tant que telle, était déjà partie. Pour les matières de compétence communautaire et selon les procédures habituelles, la Communauté s'est substituée à l'Espagne et au Portugal dans les conventions où elle n'était pas encore partie. Pour les matières de compétence mixte, chaque Etat membre peut maintenir son adhésion ou la révoquer.

La gestion des accords conclus par l'Espagne et le Portugal avant l'adhésion a été assurée, dès l'adhésion, par la Communauté.

Les accords en vigueur à la date d'adhésion ont été maintenus jusqu'à leur reprise par la Communauté. Cette reprise s'est effectuée par une intégration dans les accords conclus par la Communauté à "Dix" avec les pays tiers concernés ou, là où cela était nécessaire, par une renégociation dans le cadre communautaire sur la base de l'acquis.

Tel a été le cas des accords comportant des possibilités de pêche chalutières et thonières, avec le Maroc, la Guinée Equatoriale, l'Angola et le Mozambique. En outre, après l'adhésion et à la demande de l'Espagne, cinq accords purement thoniers (Madagascar, Sao Tomé et Principe, Comores, Ile Maurice, Cap Vert) ont été conclus et donnent des possibilités de pêche également à la flotte thonière française.

Depuis l'élargissement, le nombre d'accords de pêche entre la Communauté et les pays tiers est passé de 10 à 23.

Toutefois, la contribution quantitative globale à la production de l'accès aux eaux extérieures à la zone de pêche de la Communauté est difficile à mesurer en raison de la variété des accords et de leur application.

D'autre part, l'Espagne et le Portugal ont porté devant la Cour, en 1990, des recours en annulation des règlements du Conseil répartissant les quotas de captures de la Communauté

dans les eaux de certains pays tiers⁽¹⁹⁾. Les parties requérantes ont soutenu notamment que le Conseil aurait appliqué de manière trop rigide, et donc erronée, le principe de la stabilité relative des activités de pêche.

Plusieurs de ces recours restent en instance, mais la Cour, dans des arrêts du 13 octobre 1992⁽²⁰⁾, en a rejeté un certain nombre dans leur ensemble. Néanmoins, la Cour a reconnu que les Etats membres requérants ont le droit de participer à la répartition de nouvelles possibilités de pêche, éventuellement disponibles en vertu d'accords avec des pays tiers conclus après l'adhésion et ayant pour objet des ressources de pêche devant encore être réparties. D'autre part, la Cour a également établi que, lors de l'éventuelle révision du système de répartition, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, lesdits Etats peuvent faire valoir leurs prétentions au même titre que tous les autres Etats membres.

(19) Les recours en annulation portés devant la Cour concernant la répartition, pour les années 1990, 1991 et 1992, des ressources disponibles dans les eaux du Groenland, des Iles Féroé, de la Norvège et de la Suède.

(20) Dans les affaires jointes C-63/90 et 67/90, et dans les affaires C-70/90, C-71/90 et C-73/90.

3. CONCLUSION

Le régime d'adhésion peut être considéré comme un cas particulier de gestion directe des intrants ("input"). L'évolution de la PCP devant se faire dans cette direction, il est particulièrement important d'en tirer un bilan rigoureux. Les conclusions que l'on peut en tirer sont toutefois gravement limitées par le fait que la gestion en question ne s'est pas appliquée aux flottes des "Dix", d'où le sentiment de discrimination de la part des pêcheurs des nouveaux Etats membres.

Une leçon doit néanmoins être tirée des difficultés rencontrées par les "autorités publiques" pour faire respecter l'accord, comme par les problèmes posés aux pêcheurs et armateurs. Compte tenu de l'étroitesse des possibilités de capture dont disposent les navires non spécialisés de la liste de base hors des eaux des "Dix", les durées de présence sur les listes temporaires sont apparues comme insuffisantes pour rentabiliser les navires. L'effectif de la liste de base fait ainsi apparaître une surcapacité au sens économique.

Par ailleurs la formule des plans de pêche apparaît pour les pêcheurs comme une forme particulièrement rigide de gestion des efforts de pêche. Elle permet en revanche une simplification du contrôle.

Le contrôle est néanmoins resté comme le maillon le plus faible du dispositif. L'acceptation du régime par les acteurs a constitué la difficulté essentielle. Cette acceptation a été limitée par les trois facteurs précédemment évoqués : sentiment de discrimination, rentabilisation difficile des navires, rigidité de la formule des plans de pêche. Par ailleurs, il n'a pas été fait appel aux technologies qui auraient pu simplifier le contrôle (satellites). De même, les sanctions prises à l'égard des contravenants n'ont pas été dissuasives et enfin, la coopération entre Etats membres, comme entre les Etats membres et la Commission a été largement insuffisante en la matière. A titre d'exemple, du fait de l'existence d'interprétations différentes avec les autorités espagnoles, le retrait des listes périodiques des navires ayant commis des infractions graves n'a pas été mis en pratique contrairement aux demandes de la Commission.

Les carences qui ont été relevées plus haut devraient trouver remède dans le cadre des récentes propositions de la Commission relatives au "Règlement de base" d'une part, au "Contrôle" d'autre part.

En terme d'accès aux eaux non communautaires, face au défi posé par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, dont les traditions de pêche étaient importantes, la Communauté a su apporter une réponse globalement positive en développant substantiellement les possibilités d'accès aux eaux des pays tiers et internationales pour les navires communautaires.

IIème PARTIE

ORIENTATIONS POUR LES EVENTUELLES ADAPTATIONS

AU REGIME DE L'ACTE D'ADHESION

La présente partie ne présente pas de propositions formelles de la part de la Commission mais des orientations pour les éventuelles adaptations au régime d'adhésion à partir du 1er janvier 1996.

Sur la base du débat que suscitera ce rapport au sein des différentes institutions communautaires, la Commission fera les propositions réglementaires appropriées

1. LE REGIME D'ADHESION VIS-A-VIS DE LA PCP REVISEE

- 1.1. Le régime transitoire établi par l'AA de l'Espagne et du Portugal a été instauré en vue de permettre les adaptations réciproques des flottes concernées sans remettre en cause les principes fondamentaux en matière d'accès et de répartition adoptés en 1983 à "Dix". Ce régime a été instauré pour une période de 17 ans, du 1.01.1986 au 31.12.2002. Cette période est particulièrement longue si l'on en juge au regard de la durée moyenne des périodes transitoires qui sont normalement de 7 voir de 10 ans. Si les dispositions de l'AA ne permettent pas de revenir sur la durée du régime, mis à part les éventuels ajustements à adopter par le Conseil sur base des articles 162 et 350 de l'AA et qui n'entreront en vigueur que le 1er janvier 1996, celui-ci est donc applicable jusqu'au 31.12.2002.

Pour pouvoir envisager une normalisation des flottes concernées, il est nécessaire de rappeler, que lors des négociations en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la politique de conservation et de gestion des pêches sortait d'une longue et laborieuse gestation et qu'elle était par conséquence relativement vulnérable.

Si l'éventuelle abrogation du Règlement (CEE) n° 170/83 ne permet en aucun cas de revenir sur la durée de la période transitoire fixée, les conditions d'accès et d'exercice des activités de pêche des flottes de l'Espagne et du Portugal dans les eaux des "Dix" et réciproquement doivent être examinées à la lumière non plus de la volonté du législateur de 1983, mais de celui 1992. A cet effet, le point 1.2 résume le calendrier et les échéances à venir.

Au terme du Rapport 1991 sur la PCP de la Commission, une révision de la PCP a été engagée dans le respect des principes garant de l'Europe bleue.

Il importe donc d'envisager l'avenir des flottes concernées par le régime de l'AA, dans ce nouveau contexte. Les points 1.3 et 1.4 reprennent synthétiquement les "avancées" actuellement débattues au sein du Conseil et du Parlement et indique les nouveaux éléments à la lumière desquels doit être examiné le régime de l'AA.

1.2. Situation Juridique

Afin d'identifier les éléments du régime de l'AA susceptibles d'être éventuellement aménagés il convient de récapituler la situation juridique, au cas par cas, dans l'hypothèse où le cadre réglementaire existant serait inchangé :

- le régime général de l'AA concernant les conditions d'accès et d'exercice des activités de pêche pour les flottes de l'Espagne et du Portugal dans les eaux des "Dix" et réciproquement, est établi jusqu'au 31 décembre 2002;
- les dispositions communautaires prises en application du régime d'adhésion et plus particulièrement en matière de contrôle et de sanction sont également établies jusqu'au 31 décembre 2002;
- les conditions d'accès aux eaux de l'Irish box pour les flottes de l'Espagne et du Portugal sont établies jusqu'au 31 décembre 1995;
- les conditions d'accès aux eaux des Açores et Madère pour la pêche au thon germon et thon tropical par les navires des "Dix", sont limitées jusqu'au 31 décembre 1995;
- des arrangements de pêche entre l'Espagne et le Portugal convenus bilatéralement entre ces deux pays et intégrés dans l'AA arrivent à échéance le 31 décembre 1995.

1.3. Le nouveau contexte politico-juridique⁽¹⁾.

Afin de rationaliser la PCP, la Commission préconise une approche globale et intégrée, qui permette de concentrer tous les moyens en vue d'une régulation plus efficace de l'ensemble des conditions d'exploitation des ressources halieutiques et notamment par la prise en compte de tous les paramètres susceptibles d'influencer la mortalité par pêche. Face à la surpêche actuelle, la Commission préconise une stratégie qui vise dans une 1ère phase à atteindre des niveaux d'équilibre entre les efforts de pêche existants et les ressources et dans une deuxième phase à gérer ces équilibres.

A cette mission de régulation des efforts de pêche qui passe désormais par la prise en compte des intrants (inputs) et des extrants (outputs) est associée la nécessité de favoriser le développement d'une pêche responsable pour une exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer.

Cette nouvelle approche rend nécessaire l'adoption de moyens nouveaux comme les licences. A cet effet, l'instauration d'un régime communautaire est une solution qui permettra de garantir transparence et équité. Dans cet esprit, il est également prévu un renforcement de la surveillance, et du contrôle, afin de mieux encadrer l'application de la PCP.

(1) La proposition de la Commission remplaçant le Règlement de base R.(CEE) n° 170/83 est actuellement examinée par le Conseil et le Parlement Européen pour une adoption prévue avant la fin de l'année 1992.

En ce qui concerne les acquis communautaires, de façon synthétique, ceux-ci sont tous maintenus et portent notamment sur :

- la dérogation au principe de libre accès des eaux communautaires pour les navires communautaires, dans la bande côtière des 12 milles, ainsi que la dérogation à cette dérogation qui a son tour autorise l'accès à cette zone que sous certaines conditions;
- le principe de stabilité relative pour la répartition des disponibilités de pêche entre les Etats membres;
- le maintien du "Shetland Area" et la possibilité d'établir des cantonnements là où les ressources sont biologiquement sensibles en raison des conditions de leur exploitation.

1.4. Le régime de l'AA dans le nouveau cadre

Les conditions d'accès aux eaux des "Dix", pour les flottes espagnoles et portugaises et réciproquement doivent être désormais examinées à la lumière du nouveau contexte.

Le maintien de la dérogation au principe de libre accès dans la bande des 12 milles, permet de maintenir les équilibres existants pour les pêcheries concernées reconnaissant ainsi certains droits et obligations pour les populations locales et plus particulièrement dans les régions dépendantes de la pêche. La reconduction des conditions d'accès de certaines flottes dans les parties des bandes côtières des Etats membres, telles que fixées en 1983, renforce cette volonté, évitant ainsi tout bouleversement des traditions de pêche en la matière.

Alors qu'en 1983, le législateur s'était volontairement focalisé sur le contrôle des outputs (limitation des captures pour certains stocks), l'AA reconnaissait en 1986 la nécessité de prendre d'autres mesures telles que la limitation du nombre de navires autorisés (liste de base) et du temps de pêche desdits navires (liste périodique et obligations de communication). Cette approche est désormais en phase avec le nouveau régime général qui propose, dans les cas identiques des possibilités combinées de contrôle des taux d'exploitation par détermination d'un niveau maximum d'effort de pêche et/ou de captures autorisées.

Le premier élément concerne la prise en compte de "tous les paramètres influençant la mortalité par pêche qui est traduite dans l'AA pour l'établissement d'une liste de base et d'une liste périodique autorisant une flotte déterminée à opérer dans une zone et sur des espèces précises.

Le deuxième élément, purement administratif, est la généralisation des licences de pêche par l'obligation pour tous les navires communautaires ou opérant dans les eaux communautaires de détenir une licence délivrée et gérée par les Etats membres dans le cadre du régime communautaire de licences de pêche. Bien que le régime soit général, il représente la base d'une approche par pêcheirie dont la régulation de l'accès passera par l'obligation de détenir une licence spécifique. L'obligation d'appartenir à une liste de navires autorisés à accéder à une pêcheirie, apparaît donc comme une situation conforme au nouveau cadre.

Le troisième élément concerne le contrôle. Le nouveau régime de contrôle de l'application de la PCP s'applique désormais à l'ensemble du secteur et propose une série d'objectifs et de moyens qui donnent un éclairage nouveau aux conditions actuellement applicables en matière de contrôle, conformément à l'AA.

Il en est ainsi notamment du contrôle des mouvements des navires, qu'ils soient ou non soumis à la détention d'une licence particulière⁽²⁾, de la réduction du temps de pêche en cas de non respect de la réduction de capacités de captures⁽³⁾, ou encore de la possibilité de suspendre ou retirer les licences en cas de non respect de la réglementation.

Le processus d'harmonisation des sanctions et le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans le domaine du contrôle devrait permettre d'abroger les mesures particulières en matière de contrôle et de sanctions⁽⁴⁾ applicables aux navires espagnols et portugais.

(2) Voir les articles 23 et 7 de la proposition de règlement du Conseil.

(3) Voir article 29 de la proposition de règlement du Conseil.

(4) Règlement (CEE) n° 3531/85 et Règlement (CEE) n° 3781/85.

Tout ce qui précède plaide en faveur d'une adaptation du régime de l'AA par son intégration dans le nouveau cadre qui sera créé par l'adoption de la proposition du Règlement du Conseil instituant un régime communautaire de pêche et d'aquaculture.

Pour toutes les espèces soumises à TAC/quota, le système étant maintenu, les activités de pêche des navires espagnols et portugais dans les eaux des "Dix" (à l'exception de la Méditerranée) resteront soumises à des limitations quantitatives dans le respect du principe de la stabilité relative.

En outre, les efforts de pêche seront régulés conformément aux dispositions appropriées du règlement proposé.

En ce qui concerne l'accès aux eaux, les conditions de l'AA doivent être intégrées dans le régime général. De même les conditions visant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche devront être révisées dans cet esprit.

2. ORIENTATIONS POUR LES EVENTUELLES ADAPTATIONS AU REGIME DE L'AA.

2.1. Les conditions d'accès aux eaux et aux ressources communautaires

2.1.1. Zones dont l'accès et l'exercice de la pêche est limité ou interdit

2.1.1.1. IRISH BOX ET PECHE AU THON

Conformément aux articles 158 et 349, l'accès à l'Irish Box pour les flottes espagnoles et portugaises autorisées à pêcher dans les eaux atlantiques des "Dix" est interdit jusqu'au 31 décembre 1995.

Conformément à l'article 351, pour les navires des "Dix", les activités de pêche du thon germon et thon tropical sont limitées jusqu'au 31 décembre 1995.

En conséquence, conformément à l'AA, les restrictions concernant l'accès à l'Irish Box pour l'Espagne et le Portugal et celles concernant la pêche au thon germon et tropical pour les "Dix", seront sans effets à compter du 1.01.1996.

2.1.1.2. TRIANGLE EN ZONE CIEM VIII C (TRIANGLE ESKOTE)

En ce qui concerne le triangle situé dans les eaux sous juridiction française dans le secteur Nord Est de la zone VIII c (Annexe I, carte n° 2), cette zone ayant fait l'objet d'arrangements bilatéraux entre la France et l'Espagne, on pourrait envisager la prolongation des arrangements actuels par leur inclusion dans le nouveau régime ou plus simplement encore, en prévoir l'inclusion dans le régime prévu pour la zone CIEM VII b.

2.1.1.3. ACCES AUX ZONES AUTRES QUE LES ZONES CIEM Vb, VI, VII, VIII a,b et d

En ce qui concerne les conditions d'accès aux zones autres que celles pour lesquelles les navires espagnols et portugais ont déjà accès conformément aux articles 158, 160, 165, 349 et 352, elles ne pourront être envisagées que dans le respect de l'acquis communautaire et plus particulièrement du principe de la stabilité relative, et pour autant que puisse être envisagée une exploitation de ressources actuellement peu ou pas exploitées et sous couvert d'un encadrement ad hoc de ces éventuelles pêcheries.

Comme le signalait le paragraphe 2.3.1. de la 1ère partie, l'état des stocks majeurs n'est pas tel dans ces zones que l'on puisse raisonnablement prévoir un accroissement des taux d'exploitation par accès de flottilles espagnoles ou

portugaises. C'est vrai si l'on se réfère aux stocks sous TAC et quotas. C'est vrai aussi si l'on se réfère à d'autres ressources comme les coquilles Saint-Jacques ou les grands crustacés. Il conviendrait d'ailleurs de consolider au niveau communautaire la gestion de ces ressources, en faisant notamment appel en tant que besoin aux nouveaux outils proposés au titre de la révision du règlement de base.

Il n'est pas exclu cependant que certaines ressources puissent être inexploitées ou du moins sous-exploitées par les flottilles des "Dix", alors qu'elles présenteraient un intérêt pour des navires espagnols ou portugais. Ceux-ci pourraient en effet tirer parti de leur expérience spécifique et de la forte demande de leurs marchés vis-à-vis d'espèces peu prisées plus au Nord. Une analyse plus précise serait nécessaire, qui devrait en outre établir de très près les problèmes potentiels de captures accessoires aux dépens de stocks déjà largement exploités.

2.1.1.4. Les arrangements de pêche entre l'Espagne et le Portugal

Considérant que les arrangements de pêche entre l'Espagne et le Portugal et intégrés dans l'AA arriveront à échéance le 31.12.1995, il est proposé que le Conseil fixe à partir du 1.01.1996 les possibilités de pêche pour les navires espagnols dans les eaux portugaises et vice-versa, tout en tenant compte des niveaux d'exploitation des ressources concernées.

2.1.2. LES LIMITATIONS DE CAPTURES

De manière générale, afin de respecter le principe de stabilité relative, les quotas parts des TAC, pour l'Espagne et le Portugal telles que fixées par l'AA, restent inchangées.

Cependant, d'ores et déjà, peuvent être étudiées certaines révisions, qui ne seront susceptibles d'entrer en vigueur qu'à compter du 1.01.1996.

Dans les zones de pêche atlantiques il apparaît de façon particulièrement claire nécessaire qu'il faut combiner les outils de gestion des intrants et des captures. Les mécanismes de TAC et quotas, qui en tout état de cause demeurent une base indispensable, ne pourront en outre acquérir une réelle portée opérationnelle que si d'une part ils sont assouplis, et d'autre part alimentés en données statistiques et scientifiques pertinentes.

Au titre des assouplissements l'intégration d'une dimension pluriannuelle est la seule façon de sortir d'une situation où les TAC de "précaution" sont systématiquement arrêtés à un niveau très haut pour éviter des contraintes sur les pêcheries

liées à une augmentation imprévue de l'abondance des ressources. Un meilleur traitement des problèmes plurispécifiques (cfr. 2.1.2.3.) améliorera aussi largement la pertinence des TAC. Il n'est pas non plus impossible de revenir sur les bases géographiques attachées à certains stocks, et notamment d'unifier le TAC merlu.

Mais tant pour accroître le suivi analytique des ressources que pour élaborer des mécanismes pluriannuels ou plurispécifiques des données et des recherches sont indispensables. Elles devraient impérativement dépasser le cadre strictement biologique et impliquer de façon efficace et équilibrée l'ensemble des Etats membres concernés.

2.1.2.1. LES TAC DE BAUDROIE POUR L'ESPAGNE ET D'ANCHOIS POUR LA FRANCE

Les TAC de baudroie et d'anchois respectivement alloués à l'Espagne et à la France, conformément à l'AA (article 161) entravent une gestion rationnelle des pêcheries concernées. En conséquence, le Conseil pourrait envisager une révision de ses quotas parts dans le respect des dispositions de la proposition de la Commission instaurant un régime communautaire de pêche et de l'aquaculture, qui prévoient la possibilité de pratiquer des ajustements pour certaines clés de répartition afin de tenir compte des mini quotas et des échanges traditionnels de quotas, et des effets pervers qu'ils induisent. En tout état de cause, les ajustements ne pourront se faire que dans le respect de l'équilibre d'ensemble des répartitions.

2.1.2.2. LES QUANTITES FORFAITAIRES DE MERLAN POUTASSOU ET CHINCHARD

Il ne paraît pas pertinent de maintenir un traitement spécifique sous forme de quantités forfaitaires, indépendantes de l'état des ressources, difficilement capturables en outre si les navires susceptibles de rentabiliser les pêches correspondantes ne sont pas autorisés à pénétrer sur zone. Ce deuxième point étant traité plus loin (cfr. 2.1.3.) et les stocks en question ne faisant pas l'objet d'une répartition en quotas nationaux, deux solutions sont envisageables : l'allocation en quotas nationaux de façon à transformer les quantités forfaitaires en pourcentages, ou l'accès non limité à des TAC non répartis. Pour le chinchard, au moins, la première voie est préférable. La seconde supposerait, en outre, des précautions sur les intrants.

Par ailleurs, pour prendre en compte une possible révision des limites des stocks, des flexibilités géographiques pourraient être envisagées.

2.1.2.3. LES PRISES ACCESSOIRES

Les prises accessoires des navires espagnols et portugais devront être traitées dans le respect des règles générales applicables en la matière.

Dans cet esprit, et compte tenu de la nécessité de ne pas pénaliser les Etats membres par rapport aux pays tiers, on devrait étudier la possibilité d'autoriser le débarquement des captures accessoires (by-catch) pour autant qu'elles soient effectivement inévitables, comme cela était prévu dans les accords de pêche antérieurs à l'adhésion. Ces captures accessoires devraient alors être comptabilisés dans le quota de l'espèce cible pour l'essentiel le merlu, en y appliquant un coefficient de conversion. En effet, pour les espèces accessoires, il conviendrait d'une part de choisir des niveaux de coefficients tels qu'ils aient un effet dissuasif, et d'autre part de limiter strictement le niveau des captures accessoires.

2.1.3. LIMITATION DES EFFORTS DE PECHE

En établissant une liste de base de 300 navires espagnols autorisés à opérer dans les eaux des "Dix" et une liste périodique arrêtée par la Commission, fixant le nombre de ces navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche, l'AA régule certains intrants - navire, temps de pêche - qui conditionnent les activités de pêche. Dans le nouveau contexte, proposé par le règlement abrogeant le Règlement (CEE) n° 170/83, cette approche est préconisée en tant que mesure générale et le Conseil pourrait envisager, à compter du 1.01.1996, une disparition de ce régime spécial (liste de base et liste périodique).

Compte-tenu de l'état des ressources démersales, il n'est pas concevable que les adaptations à prévoir pour la flottille de 300 navires figurant sur la liste de base et la liste périodique, puissent permettre d'augmenter l'effort de pêche potentiel de cette flotte. A l'heure actuelle l'effort maximal qu'elle peut développer chaque année, est celui correspondant à 145 navires standards (liste périodique pour la pêche démersale) opérant pendant 365 jours, soit un maximum de 53.000 jours de pêche standard par an. A condition de ne pas dépasser cette limite, on peut envisager différentes combinaisons entre le nombre de navires standard et le nombre de jours de pêche accordés à chacun. Une solution analogue doit être recherchée pour la flotte portugaise pêchant dans les eaux des "Dix".

Il conviendrait cependant de veiller à empêcher que des navires de tailles et de capacités de pêche très supérieures à celles que l'on trouve actuellement sur zone ne viennent pas du fait de leurs disproportions y créer des problèmes nouveaux. Il est en effet très difficile de calculer l'équivalence entre la puissance de pêche de ces navires et celle de navires standard.

Il faudrait également veiller à éviter qu'une libéralisation de la liste de base ne rende impossible la gestion des licences, notamment en tenant compte des nouvelles dispositions du règlement contrôle.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de ce que seuls certains bateaux ne figurant pas actuellement sur la liste de base, en raison de leur taille, seraient capables d'utiliser avec profit les 5 licences pour la pêche des espèces autres que démersales prévues à l'article 161(3), notamment les 30.000 tonnes de merlan bleu et 31.000 tonnes de chinchard.

Finalement, les coefficients de conversion applicables aux palangriers équipés des dispositifs mécaniques de boëttage ou de relevage devraient être abandonnés, car ils sont irréalistes et inutilement handicapants. Il n'est pas logique de pénaliser de telle sorte des engins sélectifs, surtout dans le contexte actuel d'amélioration des modes d'exploitation des ressources démersales.

Pour ces raisons, à compter du 1.01.1996, pour les flottes espagnoles et portugaises opérant dans les eaux des "Dix", les ajustements suivants pourraient être envisagés :

- fixer l'effort de pêche autorisé par la limitation du temps de pêche et pour autant que l'état des ressources le permette, sur base de l'activité autorisée conformément aux articles 158, 160 et 349 de l'AA;
- incorporer la pêche par des navires espagnols et portugais dans un système de contrôle général qui autorise un contrôle et suivi efficace des activités de pêche, notamment par l'instauration d'un système de licence spécial et le recours à des moyens de surveillance satellitaire;
- subordonner clairement l'évolution de ces flottes à l'évolution des stocks concernés par son assimilation dans le régime général qui conditionne l'évolution des efforts de pêche;

- admettre une équivalence de principe entre palangriers et chalutiers dans l'attente d'une gestion plus fine de l'effort des différents segments;
- octroyer des licences spéciales pour la pêche des espèces autres que démersales, à des navires ne figurant pas actuellement sur la liste de base.

Les mêmes critères que ceux applicables à certains bateaux engagés dans la pêche spécialisée et inclus sur la liste de base et de la liste périodique, devraient être appliqués mutatis mutandis aux bateaux opérant dans les eaux ibériques dans le cadre des articles 164, 165, 351 et 352.

2.2. Le contrôle de l'application de la PCP

Le nouveau régime communautaire de contrôle de l'application de la PCP doit faire l'objet d'efforts tout particuliers. C'est vrai à l'échelle européenne, selon le diagnostic établi par la Commission et approuvé par l'ensemble des parties et instances, et notamment par le Conseil. Dans cet effort général l'Espagne et le Portugal doivent accomplir un effort tout particulier. Les moyens mis en oeuvre, notamment au niveau des autorités espagnoles restent très insuffisants, en dépit des efforts récents. Les moyens budgétaires qu'il faut développer doivent prendre en compte l'importance de la pêche en Espagne et au Portugal, et rejoindre les ratios coût du contrôle/valeurs des débarquements des Etats membres les plus avancés en la matière. Si un autre choix est retenu par un Etat membre, il devrait en assumer le surcoût, pour que soit garanti un niveau d'efficacité équitable vis-à-vis des autres Etats membres.

Un effort particulier devra être accompli pour intégrer rapidement dans les dispositifs retenus les technologies nouvelles qui en Espagne restent à ce jour moins développées que dans d'autres Etats membres.

Dans la mesure où les garanties pourraient être données, et un contrôle satellitaire constitue certainement la meilleure réponse, un assouplissement des règles d'accès, et notamment des plans de pêche, serait concevable.

Il faut encore que s'intensifient les coopérations opérationnelles avec les services du contrôle des Etats membres où opèrent les bateaux espagnols et portugais.

Il est enfin indispensable, au titre de l'harmonisation des sanctions, qu'une réponse efficace soit apportée à la question des retraits de licences. La définition d'une règle associant retrait et suspension de licences à des infractions précises pourrait faire partie du barème de sanctions administratives recommandé au niveau communautaire.

2.3. L'accès aux eaux des pays tiers et aux eaux internationales

Les accords de pêche conclus par la Communauté sont conçus comme des instruments susceptibles d'évoluer en fonction des changements politiques et juridiques tant au sein des Etats côtiers tiers qu'au sein des forum et organisations internationales spécialisés ou non en matière de pêche.

Se référant aux arrêts de la Cour du 13 octobre 1992, il est à rappeler que l'Espagne et le Portugal ont le droit de participer à la répartition de nouvelles possibilités de pêche, éventuellement accessibles en vertu d'accords avec des pays tiers conclus après l'adhésion et ayant pour objet des disponibilités de pêche devant encore être réparties.

L'importance que revêt la politique externe de la PCP pour le secteur de la pêche espagnol et portugais ne doit pas occulter la fragilité des relations de la Communauté vis-à-vis de l'extérieur, en matière de pêche.

A cet effet, la Communauté doit poursuivre ses engagements notamment en renforçant ses positions par une participation active et positive au sein des organisations régionales et en soutenant les principes du Droit de la Mer par une défense solidaire des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.

Les flottes européennes devront par voies de conséquences se faire l'écho des ambitions communautaires en la matière.

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE I

Cartes

ANNEXE II

Les navires espagnols

ANNEXE III

Les navires portugais

ANNEXE IV

Les navires des "Dix" dans les eaux de l'Espagne et du Portugal

ANNEXE V

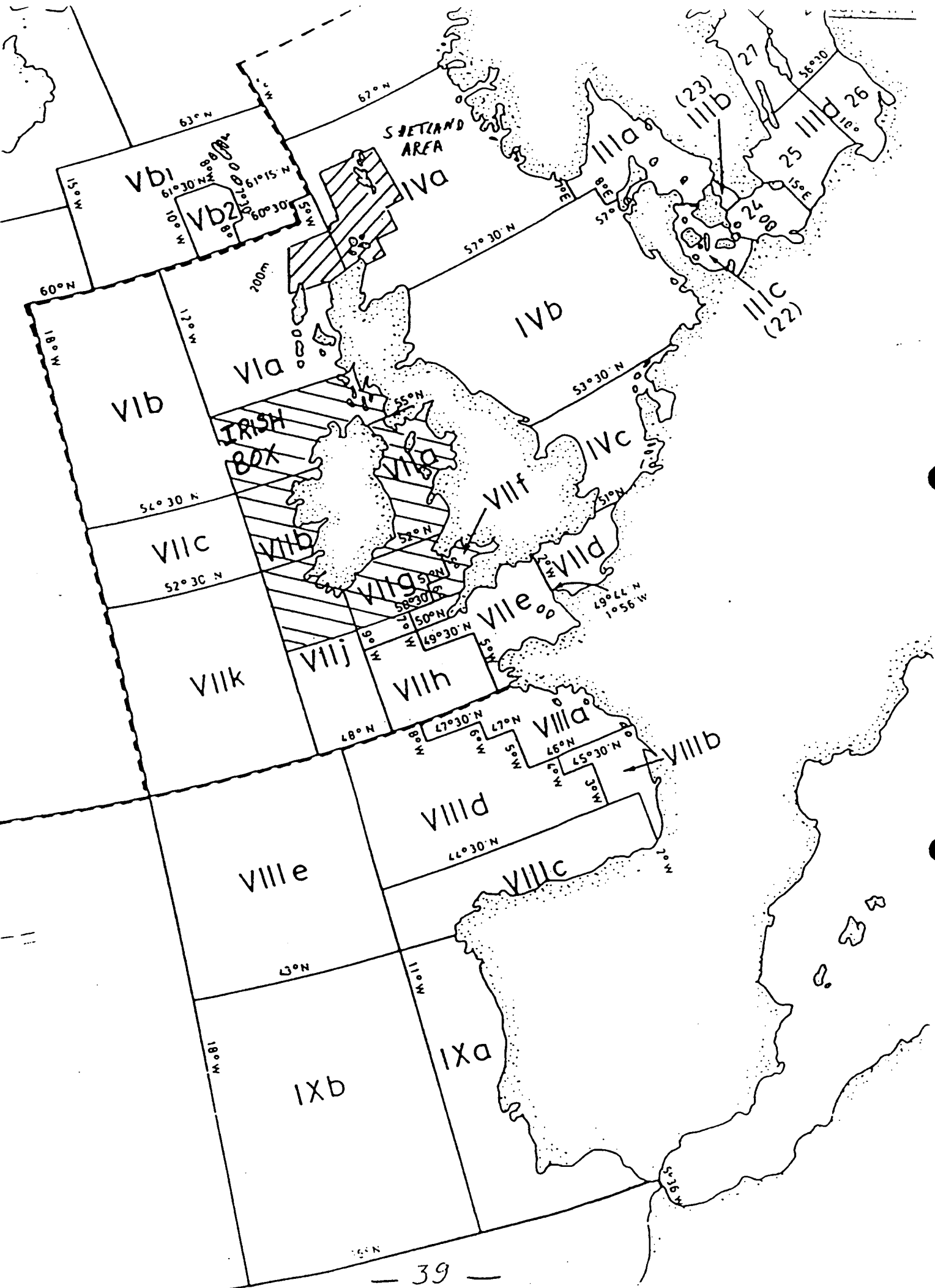
Taux d'utilisation des TAC et quotas

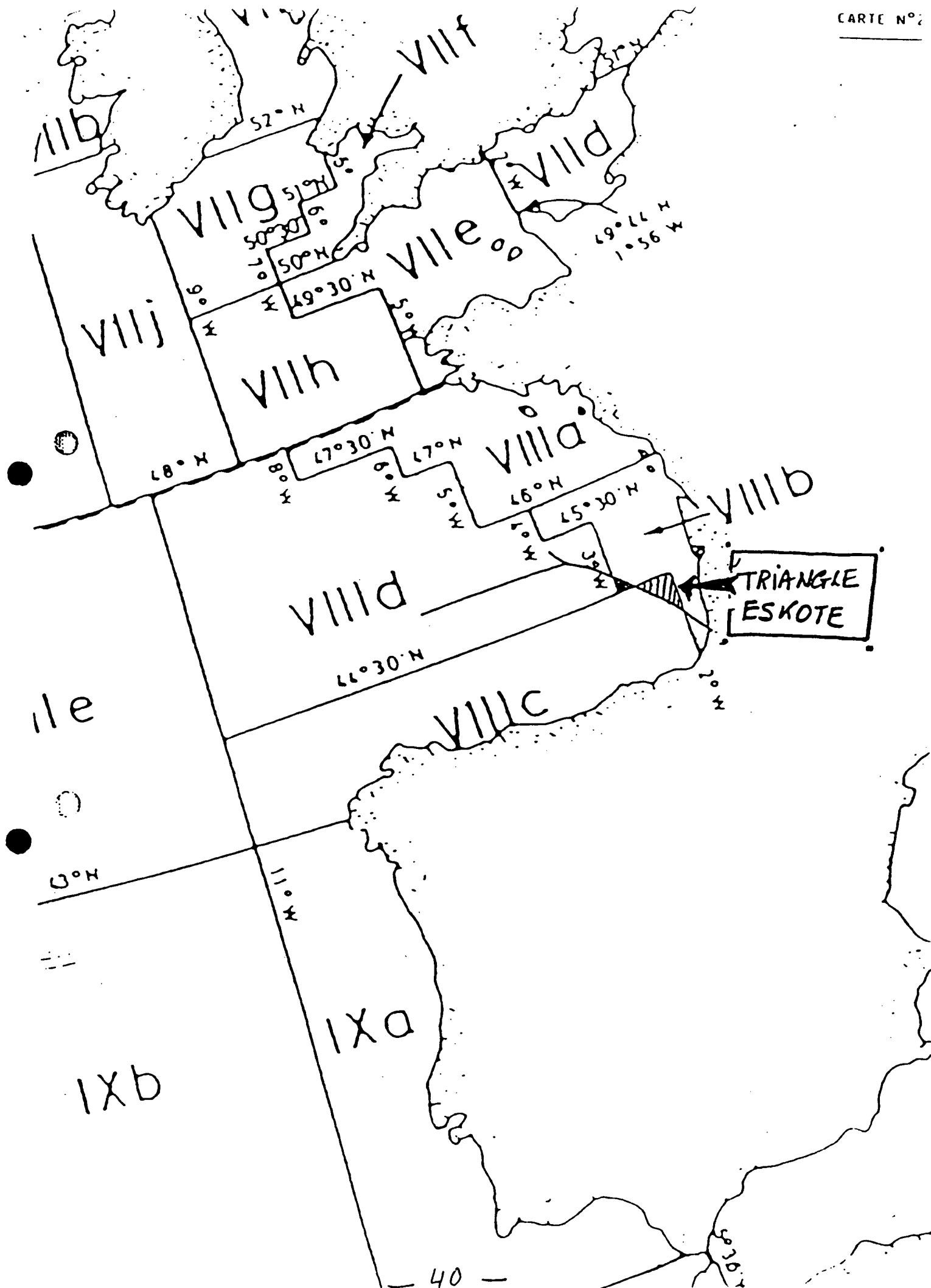
ANNEXE VI

Les échanges intra-communautaires des produits de la pêche et de l'aquaculture

A N N E X E I

C A R T E S





A N N E X E I I

**L E S N A V I R E S
E S P A G N O L S**

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO SPANISH VESSELS IN EC-10 WATERS 1986-1991

<u>NON-SPECIALISED FISHING</u>	Number of vessels allowed to fish simultaneously		Average no. of "standard vessels" fishing each month (1)						No of authorizations over 1989-1991	Average % take-up
	List type		1986	1987	1988	1989	1990	1991	1989-1991	1989-1991
	Base	Periodic (1)								
1. Fishing for non-demersal species in Ices zones VB and VI	300	5	3.86	3.20	3.60	1.07 (2)	—	—	0.36	7.2
2. Fishing for demersal species in Ices zones VB and VI		18	17.39	16.94	17.36	16.99	16.77	16.36	16.71	92.83
3. Fishing for demersal species in Ices zones VII		70	69.79	69.43	69.74	69.79	69.87	69.66	69.77	99.67
4. Fishing for demersal species in Ices zones VIII A,B,D		57	56.85	56.34	56.60	56.84	56.87	56.59	56.77	99.59
TOTALS	300	150	147.89	145.91	147.30	144.69	143.51	142.61	143.61	95.74

(1) Standard vessel. The conversion rates are based on horse-power, except longliners whose coefficient is 1,00.

BHP	Standard Vessel coefficient	Contd :	BHP	S.V.C.
< 300	0.57		600 - 699	0.96
300 - 399	0.76		700 - 799	1.00
400 - 499	0.85		800 - 999	1.07
500 - 599	0.90		1000 ≤ 1200	1.11
			≥ 1200	2.25

(2) This category was utilised, during the period 1989-1991, only from January to April (inclusive) 1989, and has not been used since then (average for the period 01.01.89 to 30.04.89 = 3.23).

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO SPANISH VESSELS IN EC-10 WATERS 1986-1991

SPECIALISED FISHING (Period of authorization)	List type	Number of vessels permitted to be authorized simultaneously	Average number of vessels						Average No. of authori- zations over 1989 - 1991	Average % take-up over 1989 - 1991
			1986	1987	1988	1989	1990	1991		
Sardine less than 100 GRT (01/01 - 29/02) (01/07 - 31/12)	Base	71	67	55	71	61	71	71	67	94,37
	Periodic(1)	40/71	31.25/31.25	25 / 25	14.50/14.50	22/22	35,9/36,7	31,6/32,7	29,83/30,46	74,57
Longliners less than 100 GRT (Year round)	Base	25	25	25	25	25	25	25	25	100
	Periodic(1)	10/25	10/23.89	10/23.17	10 / 24	10/23,60	10/23,66	10/24,50	10/23,92	100
Pole & Line less than 50 GRT (Year round)	Base	Unlimited	171	168	156	157	151	157	155	—
	Periodic	64	64	49.90	47.42	50,81	40,50	24,33	38,54	60,21
Anchovy (Main fishing) (01.03 / 30.06)	Base	Unlimited	301	287	292	275	292	296	287,66	—
	Periodic()	160/480	160 / 285	160 / 273	160 / 275	160 / 272	160 / 274	160 / 269	160/271.67	100
Anchovy (Live Bait) (01.07 / 31.10)	Base	Unlimited	226	228	225	217	211	207	211,66	—
	Periodic	120	72.70	49.34	77.69	42,9	57,5	45,5	48,63	40,53
Tuna (Year round)	Base	Unlimited	752	761	798	806	798	793	798,33	—
	Periodic	Unlimited	752	732	704	703 (2)	657 (2)	633 (2)	664,34	—
Ray's Bream (01.10 / 31.12)	Base	Unlimited	77	94	121	126	174	112	137,33	—
	Periodic	25	19.34	22	20	25	22	18	21,66	86,64

(1) Number of licences / Number of vessels. Vessels in these categories are obliged, to be authorized to fish, to keep licence document on board, which means that the number of vessels really fishing may not be greater than the number of licences.

(2) Figures for tuna fishing have been taken only for the period of main activity = 01.07 / 31.10.

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO SPANISH VESSELS IN PORTUGUESE WATERS 1986-1991

TYPE OF FISHERY (Period of authorization)	List type	Number of vessels permitted to be authorized simultaneously	Average number of vessels						Average No. of authori- zations over 1989 - 1991	Average % take-up over 1989 - 1991
			1986	1987	1988	1989	1990	1991		
1. Hake, other demersal species and horse-mackerel (year round)	Base	17	16	16	16	17	15	14	15.33	90.17
1.1. North of Peniche parallel	Periodic(1)	9 / -	8.97 / 13.08	8.98 / 14.73	8.85 / 13.25	8.89 / 11.31	8.96 / 11.67	8.96 / 11.53	8.93 / 11.50	99.22
1.2. South of Peniche parallel	Base	4	4	4	4	4	4	4	4	100
	Periodic(1)	2 / -	2.17 / 3	2.16 / 3	2.22 / 3	2.20 / 3	2.04 / 2.84	2.19 / 3	2.14 / 2.94	107
2. Large migrants (year round) other than tuna	Base	Unlimited	136	158	151	112	125	128	121.66	—
2.1. North of Peniche parallel	Periodic	75	70.50	64	63.09	62	45.25	40.75	49.33	65.77
2.2. South of Peniche parallel	Base	Unlimited	49	67	31	24	10	12	15.33	—
	Periodic	15	15	15	15	11.5	5.25	8.25	8.33	55.53
3. Albacore tuna (01.05 - 31.07)	Base	Unlimited	204	154	193	103	150	59	104	—
	Periodic(2)	70 / -	46.67 / 129	50.82/78.67	2 / 4.50	7.44 / 12.6	14.90/ 22.52	7.17 / 11.58	9.83 / 15.56	14.04

(1) Standard vessels / Real vessels. The conversion rates, based on B-P, are defined in Article 158(2) of the Act of Accession.

(2) Standard vessels / Real vessels. The conversion rates, based on GRT, are defined in the Annex to Council Regulation (EEC) No 1419/86.

A N N E X E I I I

L E S N A V I R E S
P O R T U G A I S

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO PORTUGUESE VESSELS IN EC-10 WATERS 1986-1991

SPECIES (Period of authorization)	LIST TYPE	NUMBER OF VESSELS PERMITTED TO BE AUTHORIZED SIMULTANEOUSLY	1 9 8 6	1 9 8 7	1 9 8 8	1 9 8 9	1 9 9 0	1 9 9 1
BLUE WHITING (year-round)	Base	5	—	—	—	—	—	—
	Periodic	2 (1)	—	—	—	—	—	—
HORSE MACKEREL (Year-round)	Base	6	—	—	—	—	—	—
	Periodic	4 (1)	—	—	—	—	—	—
THUNNIDAE (Year-round)	Base	Unlimited	—	—	—	—	2	2
	Periodic	Unlimited	—	—	—	—	(2) 2	(3) 2

(1) Standard vessels. The conversion rates, based on BHP, are defined in Article 158(2) of the Act of Accession.

(2) Authorized from June to December.

(3) Authorized from July to December.

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO PORTUGUESE VESSELS IN SPANISH WATERS 1986-1991

TYPE OF FISHERY (Period of authorization)	List type	Number of vessels permitted to be authorized simultaneously	Average number of vessels						Average No of authori- zations over 1989-1991	Average % take-up over 1989 - 1991
			1986	1987	1988	1989	1990	1991		
1. Hake, other demersal species and horse-mackerel (year round) 1.1. North of the rio Miño frontier	Base	17	17	17	17	17	17	17	17	100
	Periodic(1)	9 / -	8.43 / 7.15	8.19 / 6.75	8.57 / 6.13	8.16 / 6.40	8.59 / 6.57	8.71 / 6.21	8.48 / 6.39	94.22
1.2. East of the rio Guadiana frontier	Base	4	4	2	2	3	1	1	1.66	41.50
	Periodic(1)	2 / -	1.21 / 1.09	1.61 / 1.50	0.72 / 0.67	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0
2. Large migrants other than tuna (Year round)	Base	Unlimited	29	30	24	29	34	40	34.33	—
	Periodic	20	20	20	19.17	20	20	20	20	100
3. Albacore tuna (01.05 - 31.07)	Base	Unlimited	107	—	—	—	—	—	—	—
	Periodic(2)	70 / —	11.4 / 53.5	—	—	—	—	—	—	—

(1) Standard vessels / Real vessels. The conversion rates, based on BHP, are defined in Article 158(2) of the Act of Accession.

(2) Standard vessels / Real vessels. The conversion rates, based on GRT, are defined in the Annex to Council Regulation (EEC) No 1418/86.

A N N E X E I V

**LES NAVIRES DES "DIX
DANS LES EAUX
DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL**

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO EC-10 VESSELS IN SPANISH WATERS 1986-1991

TYPE OF FISHERY (Period of authorization)	List type	Number of vessels permitted to be authorized simultaneously	Average number of vessels						Average No. of authoriza- tions over 1989 - 1991	Average % take-up over 1989 - 1991	
			1986	1987	1988	1989	1990	1991			
Hake and others (Year round)	Base	10	10	10	10	10	10	6	8.66	86.6	
	Periodic(1)	5 / -	3.34 / 3.45	4.21 / 4.17	3.19 / 3.34	0.69 / 0.66	4.55 / 4.50	—	1.75 / 1.72	35.0	
Longliners < 100 grt (Year round)	Base	25	25	10	10	18	19	18	18.33	73.32	
	Periodic(2)	10 / 25	7.50 / 7.50	5.84 / 5.84	3.09 / 3.09	6.66 / 6.66	7.5 / 7.5	1.66 / 1.66	5.28	52.8	
Pole & line < 50 grt (Year round)	Base	Unlimited	24	—	—	—	—	—	0	0	
	Periodic	64	19.29	—	—	—	—	—	0	0	
Anchovy as main catch (01.03 - 30.06)	Base	Unlimited	15	40	40	40	40	[37]	(3)	26.66 [39]	66.65 [97.50]
	Periodic(2)	40 / 120	9.50 / 9.50	40 / 40	30 / 30	40 / 40	40 / 40	[37]		26.66 [39]	66.65 [97.50]
Anchovy as live bait (01.07 - 31.10)	Base	Unlimited	18	15	15	16	16	[15]	(3)	10.66 [15.66]	53.3 [78.30]
	Periodic	20	17.25	15	15	16	16	[15]		10.66 [15.66]	53.3 [78.30]
Sardine < 100 grt (01.01 - 29.02 / 01.07 - 31.12)	Base	71	71	45	—	—	6	—	2	2.81	
	Periodic(2)	40 / 71	0.75 / 0.75	32.25/36.00	— / —	—	1 / -	—	0.33	0.82	
Thunnidae (Year round)	Base	Unlimited	111	102	126	267	141	104	170.66	—	
	Periodic	Unlimited	111 (4)	102 (5)	126 (5)	265 (6)	141 (5)	82 (5)	162.66	—	

- (1) Standard vessels / Real vessels. The conversion rates, based on BHP, are defined in Article 158(2) of the Act of Accession.
- (2) Number of licences / number of vessels. Vessels in these categories are obliged to be authorized to fish, to keep licence document on board, which means that the number of vessels really fishing may not be greater than the number of licences.
- (3) French authorities requested 37 licences to fish anchovy as main catch and 15 licences to fish anchovy as live bait, but the quota of anchovy for France in ICES division VIII was already exhausted.
- (4) Number of vessels authorized from August onwards.
- (5) Number of vessels authorized from July onwards.
- (6) Number of vessels authorized from May onwards.

FISHING AUTHORIZATIONS ALLOCATED TO EC-10 VESSELS IN PORTUGUESE WATERS 1986-1991

TYPE OF FISHERY (Period of authorization)	List type	Number of vessels permitted to be authorized simultaneously	Average number of vessels						Average No. of authori- zations over 1989 - 1991	Average % take-up over 1989 - 1991
			1986	1987	1988	1989	1990	1991		
Albacore tuna (02.06 - 28.07)	Base	Unlimited	115	102	44	—	83	69	50.66	—
	Periodic	110 (FR)	110	102	44	—	83	69	50.66	46.05
Tropical tuna (1) (Year round)	Base	Unlimited	—	—	12	267	136	72	158.33	—
	Periodic	Unlimited	—	—	FR = 10 } 12 IRL = 2 }	FR = 265 } 267 IRL = 2 }	FR = 134 } 136 IRL = 2 }	72 (FR)	158.33	—
Other thunnidae (1) (Year round)	Base	Unlimited	117	—	12	267	136	72	158.33	—
	Periodic	Unlimited	111	—	FR = 10 } 12 IRL = 2 }	FR = 265 } 267 IRL = 2 }	FR = 134 } 136 IRL = 2 }	72 (FR)	158.33	—

50

(1) Since 1988, the same vessels have been authorized to fish for tropical tuna and other thunnidae at the same time.

A N N E X E V

**TAUX D'UTILISATION
DES TAC ET QUOTAS**

	BE	DK	DE	ES	FR	IRL	NL	PT	UK	EEC catch report	ICES W.G.
MERLU											
Vb,VI,VII,XII,XIV, VIIIa,b,d,e	42,0			71,21 (1)	78,3	136,5	-		108,2	80,2 (1)	ND
VIIIc,IX,X,COPACE				104,8	-			89,8		93,9	55,3
III,IV,Vb,VI,VII VIIIa,b,d,e	48,0	61,5	33,5	71,2 (1)	77,1	136,5	20,0		105,7	78,6 (1)	128,1
BAUDROIE											
Vb,VI,XII,XIV	0,8	-	3,8	58,8	60,5	37,8	-		52,6	50,4	58,7
VII	33,3	-	-	98,5	73,4	72,7	-		68,8	68,6	)
VIIIa,b,d,e				57,9	30,9					35,0	)
VIIIc,IX,IX,COPACE				108,2	-			100,6		102,1	78,6
CARDINES											
Vb,VI,XII,XIV				73,4	30,6	42,6			56,7	45,3	71,9
VII	50,0			51,9	80,4	57,1			81,3	67,3	)
VIIIa,b,d,e				36,1	55,9					44,9	)
VIIIc,IX,X,COPACE				85,6	-			90,3		81,8	13,8
LANGOUSTINE											
Vb,VI				20,0	98,3	10,0			78,2	77,3	76,4
VII				22,3	62,0	67,4			74,4	65,6	66,7 (2)

(1) Inclus les 1500 t de quantités forfaitaires en VIIIa,b,d (AA).

(2) Captures ICES WG/TAC EEC.

VIII,a,b				0,2	52,8					49,6	59,1
VIIIc				108,7	-					103,3	122,5
VIIId,e			pas de déclaration de captures								ND
IX,X,COPACE				107,0				77,7		85,0	33,7
LIEU JAUNE				-	97,7	(2230X)			53,4	105,2	)
VII	79,7			85,0	77,0	(2676X)			121,0	99,5	)
VIIIa,b				3,2	45,4					38,2	) ND
VIIIc				57,6	-					52,0	)
VIIId,e			pas de déclaration de captures								
ANCHOIS											
VIII				18,7	68,9					23,7	25,0

	BE	DK	DE	ES	FR	IRL	NL	PT	UK	EEC catch report	ICES W.G.
WERLU											
Vb,VI,VII,XII,XIV VIIIa,b,d,e	46,0		20,0	83,7	54,5	83,7	100,4		98,1	73	ND
VIIIc,IX,X,COPACE				38,6	1,4			69,6		45,6	64,4
IIIa,IV,Vb,VI,VII VIIIa,b,d,e	68,5	86,7	71,9	83,7	54,5	83,7	82,2	-		98,5	73,7
BAUDROIES											
Vb,VI,XII,XIV	58,0	4,0	47,9	103,0	51,0	32,8			96,5	68,0	62,3
VII	4,7	56,0	19,7	98,8	44,9	74,5	103,3		59,2	48,8	)
VIIIa,b,d,e				47,5	53,7					52,7	) -56,3
VIIIc,IX,X,COPACE				21,6	60,0			104,8		35,4	48,4
CARDINES											
Vb,VI,XII,XIV				115,9	21,4	76,9			103,9	65,4	55,8
VII	7,4			76,2	46,4	71,3			72,9	62,2	)
VIIIa,b,d,e				32,2	109,9					66,9	) -89,4
VIIIc,IX,X,COPACE				10,5	0,3			63,8		11,7	16,1
LANGOUSTINE											
Vb,VI				119,6	0,1	0,6			79,6	77,9	77,7
VII				72,2	64,4	31,3			103,0	67,4	83,4 (3)
VIIIa,b				8,2	75,5					71,4	74,0

(3) Captures ICES WG/TAC EEC.

VIIIC				72,6	16,0					70,2	88,3
VIIId,e					74,0					74,0	ND
IX,X,COPACE				33,6				21,6		24,6	36,0
LIEU JAUNE											
Vb,VI,XII,XIV				31,0	6,0	23,4			48,3	24,1	)
VII	16,9			74,0	32,0	62,2			76,9	41,8	)
VIIla,b				30,6	84,0					75,0	)
VIIIC				12,1	0,9					11,0	)
VIIId,e					34,7					34,7	)
ANCHOIS											)
VIII				19,2	213,4					38,6	63,3

A N N E X E VI

LES ECHANGES INTRA - COMMUNAUTAIRES DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

EUR-10 & EUR-12 IMPORT OF FISH FOR HUMAN CONSUMPTION (*)
FROM INTRA-EC (SPLIT UP BY MEMBER STATE)

TABLE 11. QUANTITY in t based on the year 1985 (= 100)

YEAR:	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
REPORTER: EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12
PARTNER								
France	84.99 54.26:	100.00 100.00:	97.58 65.58:	98.44 71.86:	100.58 83.49:	111.26 90.46:	126.77 103.59:	120.72 105.26:
Belg.-Luxbg	91.03 91.08:	100.00 100.00:	100.31 100.74:	115.10 119.63:	124.53 127.53:	124.18 128.73:	140.97 144.40:	137.98 142.32:
Netherlands	94.87 95.91:	100.00 100.00:	101.07 101.11:	91.92 93.96:	95.28 97.62:	103.02 108.53:	106.23 113.66:	111.57 116.26:
Fr Germany	126.39 126.34:	100.00 100.00:	103.07 103.47:	113.93 117.77:	153.57 155.49:	159.94 162.30:	174.41 176.86:	194.88 196.18:
Italy	97.27 91.90:	100.00 100.00:	93.96 73.43:	83.20 60.56:	80.99 66.91:	79.55 63.25:	75.66 58.81:	79.83 65.12:
Utd. Kingdom	93.75 93.88:	100.00 100.00:	105.54 110.45:	128.33 140.54:	136.36 150.18:	136.98 146.79:	149.88 158.52:	165.03 172.19:
Ireland	98.64 98.49:	100.00 100.00:	87.46 92.31:	105.34 111.38:	104.22 111.74:	90.15 100.54:	103.58 113.16:	109.48 118.88:
Denmark	88.32 88.57:	100.00 100.00:	101.85 101.84:	93.03 94.91:	96.39 98.99:	103.95 108.23:	112.59 118.43:	120.90 125.89:
Greece	80.43 79.70:	100.00 100.00:	99.93 114.03:	145.46 173.24:	152.46 142.93:	158.57 139.08:	138.42 116.28:	159.67 133.88:
Portugal	77.43:	100.00:	118.85:	102.68:	129.23:	203.95:	224.72:	270.61:
Spain	67.31:	100.00:	99.18:	110.08:	104.84:	113.50:	116.01:	120.89:
Total Intra-Ec:	94.77 87.68:	100.00 100.00:	100.40 96.51:	101.83 101.01:	108.46 108.10:	112.77 114.51:	121.78 123.26:	129.71 130.94:

(*) Fish for human consumption = 03 + 1604 + 1605 + 19022010 (from 1988 on)

Source : COMEXT 20.10.1992

Tab. ref. : 0A3CODE: INTRAC2

-57-

EUR-10 & EUR-12 IMPORT OF FISH FOR HUMAN CONSUMPTION (*)
FROM INTRA-EC (SPLIT UP BY MEMBER STATE)

TABLE IV. VALUE in £ based on the year 1985 (= 100)

YEAR:	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991
REPORTER: EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12	EUR-10 EUR-12
PARTNER								
France	76.23 73.41	100.00 100.00	107.72 110.21	117.40 125.07	121.13 140.93	131.74 163.46	141.11 179.22	136.74 185.22
Belg.-Luxbg	77.15 77.18	100.00 100.00	121.51 121.87	144.21 146.64	146.66 149.11	160.11 164.93	174.29 179.31	187.96 193.80
Netherlands	87.66 87.31	100.00 100.00	110.87 111.52	114.29 117.38	121.53 123.84	133.39 138.39	148.01 158.61	169.58 179.95
Fr Germany	93.27 93.44	100.00 100.00	103.29 104.11	114.11 117.33	123.32 125.98	148.70 153.95	161.63 167.23	185.02 188.27
Italy	90.76 85.28	100.00 100.00	106.34 106.65	95.16 89.43	99.12 98.43	108.41 113.11	107.87 114.74	103.54 134.19
Utd. Kingdom	84.95 85.81	100.00 100.00	114.31 121.57	141.74 158.43	147.67 170.54	164.46 183.44	180.32 198.92	210.13 227.19
Ireland	91.90 91.75	100.00 100.00	98.83 112.29	107.98 123.81	124.51 143.46	135.40 169.09	144.66 177.93	164.65 200.91
Denmark	80.76 80.95	100.00 100.00	115.48 116.15	124.17 127.40	127.16 131.03	136.75 144.21	158.99 170.23	170.24 181.24
Greece	70.71 73.56	100.00 100.00	101.96 125.34	133.53 151.03	144.09 141.32	164.12 155.84	169.43 155.14	203.37 185.33
Portugal	77.29	100.00	124.33	122.57	142.96	216.98	249.76	280.18
Spain	64.82	100.00	92.45	108.69	110.20	124.83	145.19	160.20
Total Intra-Ec	83.81 81.65	100.00 100.00	111.44 112.50	121.79 125.86	127.34 133.58	140.15 151.35	155.69 170.25	170.92 187.32

(*) Fish for human consumption = 03 + 1604 + 1605 + 19022010 (from 1988 on)

Source : COMEXT 20.10.1992

Tab. ref. : OAJCODE: INTRACE4

:Denmark	:	88.32	88.57:	100.00	100.00:	101.85	101.84:	93.03	94.91:	96.39	98.99:	103.95	106.23:	112.59	116.43:	120.90	123.89:
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
:Greece	:	80.43	79.70:	100.00	100.00:	99.93	114.03:	145.46	173.24:	152.46	142.93:	158.57	139.08:	138.42	116.28:	159.67	133.88:
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
:Portugal	:	:	77.43:	100.00:	:	118.85:	:	102.68:	:	129.23:	:	203.95:	:	224.72:	:	270.61:	:
:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
:Spain	:	:	67.31:	100.00:	:	99.18:	:	110.08:	:	104.84:	:	113.50:	:	116.01:	:	120.89:	:
=====																	
:Total Intra-Ec:	:	94.77	87.68:	100.00	100.00:	100.40	96.51:	101.83	101.01:	108.46	108.10:	112.77	114.51:	121.78	123.26:	129.71	130.94:
=====																	

(*) Fish for human consumption = 03 + 1604 + 1605 + 19022010 (from 1988 on)

Source : COMEXT 20.10.1992

Tab. ref. : 0A3CODE:ENTRACE2